JEUDI 23 NOVEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6671

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Malle-poste; excès de vitesse; courrier; responsabilité.—Navire; assurance ;échouement; responsabilité de l'assureur. —Transaction; nullité; prescription d'action; intérêts; prescription de cinq ans.— Hypothèque; inscription; intérêts; année courante.—Enregistrement; droits de mutation; transmission de jouissance sur des immeubles.— *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Divorce prononcé à l'étranger; exécution en France. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : M. Bourgogne contre Mlle Deluzy et les héritiers de Praslin. — *Tribunal civil de Corbeil* : M. Roger de Beauvoir contre Mme Roger de Beauvoir; séparation de corps; demande à fin de remise des enfans; provision alimentaire; jugement. —*Tribunal de commerce de la Seine* : Billet à ordre; défaut de diligences en temps utile; cas de force majeure; billet payable en Afrique.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin*.— *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Délit par la voie de la presse; le journal *l'Indépendant de Saintes*. — *Cour d'assises de la Somme* : Vol avec violence; homme masqué. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Escroquerie. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades du boulevard des Filles-du-Calvaire; affaire du sieur Nicolle, ingénieur.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion a été reprise aujourd'hui sur le budget rectifié de 1848, et l'Assemblée a continué l'examen des réductions que propose le Comité des finances sur les diverses parties du service public, réductions mesquines pour la plupart et qui n'ont guère d'autre résultat que de troubler des situations individuelles, sans apporter aux charges dont le pays est grevé, de sérieux allégemens. On en était resté samedi dernier, si l'on s'en souvient, aux inspections administratives, sur le personnel desquelles le Comité avait eu tout d'abord la pensée d'opérer des modifications qui ne tendaient à rien de moins qu'à désorganiser l'institution et à rendre impossible toute surveillance effective des prisons et des établissemens de bienfaisance ; mais la question semblait à peu près tranchée ; M. le ministre de l'intérieur avait fait des propositions qui avaient obtenu l'assentiment du Comité lui-même, et le vote n'avait été ajourné que parce qu'il avait été constaté que l'Assemblée n'était plus en nombre.

Aujourd'hui le débat s'est un instant ranimé ; mais il n'a porté cette fois que sur la nomination récente d'un second inspecteur des asiles d'aliénés. M. le docteur Gerdy a soutenu, avec assez d'aigreur, que cet emploi nouveau n'avait aucune utilité réelle ; il n'a pas moins vivement critiqué la forme dans laquelle il avait été conféré, en dehors de tout concours, et simplement par voie d'initiative ministérielle. M. Dufaure n'avait rien à répondre à cette seconde partie de l'argumentation, car il n'était pas en cause; il a donc laissé parler son prédécesseur, M. Sénard. C'est, en effet, à M. Sénard, que s'adressaient les reproches formulés par M. Gerdy; c'est à M. Sénard qu'appartenait la responsabilité de la création de l'emploi; c'était sur lui que retombait l'accusation de compatriotisme motivée par le choix qu'il avait fait du docteur Parchappe, directeur de l'asile des aliénés de Rouen. L'ancien ministre de l'intérieur n'a pas eu, du reste, la moindre peine à se justifier ; rien n'était plus facile que de démontrer la nécessité de la fonction et la convenance de la forme dans laquelle il y avait été pourvu. Aussi l'Assemblée n'a-t-elle pas fait bon accueil aux observations de M. Gerdy, et son amendement, qui concluait à la suppression du second inspecteur, a été rejeté à une grande majori é.

Les changemens proposés par M. Dufaure, sur le personnel des inspections administratives, que nous avons fait connaître samedi, ont été ensuite adoptés sans autre opposition.

Une question plus intéressante était celle de savoir ce que l'on déciderait relativement à l'organisation et aux dépenses des musées nationaux, qui forment une des plus nobles et des plus glorieuses richesses de notre pays, une de celle qu'il importe le plus de conserver et d'accroître par une administration bien ordonnée et une suffisante dotation. Deux systèmes étaient en présence ; le Gouvernement proposait de diviser l'administration du Louvre en huit sections dirigées chacune par un conservateur, et comprenant : 1° la peinture; 2° les dessins; 3° la première division de sculptures, antiques grecs; 4° la seconde division de sculptures, antiques égyptiens; 5° la calcographie; 6° la bibliothèque et les archives; 7° les plâtres et moulages ; 8° enfin la marine. Le Comité de l'intérieur présentait, par l'organe de M. Renouvier, un autre cadre d'après lequel il n'y aurait eu que deux sections ; une première section, composée de la peinture, des dessins et de la calcographie, et administrée par un conservateur, par un conservateur-adjoint et par un conservateur-adjoint supplémentaire ; une deuxième section, formée de la sculpture, des antiques, des objets d'art asiatiques et du moyen-âge, et comportant un conservateur, un conservateur-adjoint et un restaurateur des antiques. A ce second système correspondaient des réductions de traitemens et la suppression de certains frais de calcographie et de moulage.

La lutte a été assez vive entre les partisans du projet de la direction des Musées et le comité de l'intérieur. M. Charles Blanc, directeur des Beaux-Arts et commissaire du Gouvernement, est venu soutenir à la tribune le cadre préparé dans les bureaux du ministre. Cette organisation est, en effet, bien préférable à l'autre, du moins à notre avis ; il y a tout avantage à diviser l'administration du Louvre en autant de conservations artistiques qu'il y a de genres distincts ; c'est le seul moyen d'éviter toute confusion et d'avoir à la tête de chaque service des hommes spéciaux, compétents, capables de donner une direction intelligente et tutélaire. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance des collections accumulées dans ce palais des arts, qu'on appelle le Louvre. Pour ne parler que des dessins, il est bon que l'on sache qu'il y a là environ 40,000 originaux appartenant à toutes les Ecoles et dont la moitié était restée enfouie jusqu'à ces derniers temps dans des cartons et perdue dans des galetas. Est-ce donc trop d'un conservateur pour classer tous ces chefs-d'œuvre, pour en diriger le placement, pour mettre le public à même de les visiter et les artistes d'y chercher des inspirations et des enseignemens utiles ? Une seule suppression est possible, et M. Dufaure l'a indiquée, c'est celle du conservateur de la bibliothèque et des archives. Hors de là, toute réduction aurait de véritables inconvéniens, et ne pourrait conduire qu'à une désorganisation. Les conclusions du Comité de l'intérieur auraient surtout un résultat fâcheux en ce qui concerne la calcographie et le moulage. Le Comité se fonde, relativement à la calcographie, sur ce fait que la gravure des belles productions des maîtres, entreprise par l'administration, qui était autrefois fort en honneur, et qui en l'an XI donnait un revenu annuel de 8,000 fr., a été presque abandonnée depuis qu'elle a été réduite à la publication de quelques ouvrages insignifians pour l'art, et qu'elle ne rapporte plus guère que 900 francs. Mais ne serait-ce pas parce qu'elle a été négligée et livrée aux soins d'un simple agent comptable, au lieu d'être encouragée et surveillée par un homme spécial, par un conservateur intelligent et capable ? — Le Comité ajoute que la calcographie du Louvre fait concurrence au commerce de gravures, qui est très florissant à Paris. Où a-t-il vu la trace de cette prospérité ? qui ne sait que tous les graveurs manquent d'ouvrage, et l'intérêt de l'art n'exige-t-il pas que l'Etat leur vienne en aide, puisqu'il en a les moyens ?

Le Comité de l'intérieur ne s'est pas montré plus favorable à l'établissement des plâtres et moulages ; il prétend que s'il est nécessaire aux progrès de l'art que des modèles purs, exécutés d'après les chefs-d'œuvre de la sculpture antique, soient fournis tous les jours aux artistes, il existe à l'Ecole des Beaux-Arts un atelier de moulage qui suffit à ce besoin. Mais on a fait observer avec raison que l'atelier de l'Ecole des Beaux-Arts avait une destination toute spéciale, la copie des chefs-d'œuvre étrangers, et qu'il y avait une haute utilité à populariser, par la modicité des prix, les trésors de sculpture accumulés au Louvre, tout en se préoccupant du soin de ne pas les détériorer par de trop fréquens moulages. Toutes ces considérations si justes ont fait impression sur l'Assemblée ; la majorité a pensé que la question valait la peine d'être examinée de nouveau, et le renvoi en a été ordonné au Comité des finances, qui devra tâcher de s'entendre demain avec le ministre de l'intérieur.

Les chapitres restants du ministère de l'intérieur ont ensuite été votés au pas de course. Il n'y a pas eu, non plus, de bien longs débats sur le budget du ministère de l'agriculture et du commerce. L'Assemblée a rejeté la réduction de 11,000 à 8,500 francs proposée par le Comité des finances, du traitement et des frais de tournée de l'inspecteur général des Ecoles vétérinaires et des bergeries ; elle a également refusé d'adopter la suppression du supplément de 1,000 francs alloué à chacun des professeurs de clinique. Les chapitres 6 et 7, qui traitent des haras, des dépôts d'étalons, des remontes et des encouragemens à l'industrie particulière, sont réservés pour être discutés demain après modification. Une diminution de 50,000 fr. a été effectuée sur le chapitre 15, qui est relatif aux établissements et services sanitaires ; mais cette diminution ne devra porter que sur le service sanitaire de nos côtes ; il a été bien entendu qu'elle n'atteindrait pas l'institution récente des médecins sanitaires envoyés par le Gouvernement dans les ports du Levant.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 600,000 francs pour les dépenses de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1849. Demain viendra la discussion du budget du ministère des travaux publics.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 novembre.

MALLE-POSTE. — EXCÈS DE VITESSE. — COURRIER. — RESPONSABILITÉ.

L'accident arrivé par suite de l'excès de vitesse d'une malle-poste a pu être mise en partie à la charge du courrier, s'il n'a pas donné au postillon l'ordre de ralentir ou d'arrêter ses chevaux dans un moment où il s'apercevait de l'imminence du danger que pouvait avoir la rapidité de la marche de la voiture. Cette abstention de tout ordre, de tout avertissement à l'égard du postillon constituait de la part du courrier une faute personnelle qui le rendait légalement responsable de l'accident, du moins dans une proportion qu'il appartenait au pouvoir discrétionnaire des juges du fond de déterminer. Par suite, l'administration générale des postes a dû être déclarée civilement responsable de la condamnation prononcée contre son préposé. (Voir en ce sens les arrêts de la Cour de cassation du 3 juin 1833, 15 octobre 1844 et 1er avr. 1845.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), du pourvoi de l'administration des postes ; conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Fabre.

NAVIRE. — ASSURANCE. — ÉCHOUEMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR.

Le propriétaire d'un navire assuré contre tout échouement, qui a fait une manœuvre rétrograde pour éviter un péril imminent non garanti par la police (la présence des glaces), et qui a échoué contre une digue, n'est pas moins fondé à réclamer le montant de l'assurance. La compagnie ne peut se soustraire à cette obligation sous le prétexte que la manœuvre rétrograde n'avait eu lieu qu'en vue d'échapper à un danger non assuré par la compagnie. L'assuré se trouvait en dehors du cas prévu par la police. Elle ne peut pas, non plus, s'y soustraire, sous le prétexte qu'il y aurait eu changement de route (article 351 du Code de commerce), si ce moyen particulier n'a pas été présenté aux juges du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance.)

TRANSACTION. — NULLITÉ.—PRESPRIPTION D'ACTION. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

Celui à qui on demande le paiement d'une obligation, et qui répond à cette demande par l'exception de compensation puisée dans un titre qu'il oppose à son créancier est lui-même demandeur dans son exception. Puis, si le demandeur originaire excipe de la nullité du titre, en vertu duquel la compensation est demandée, il ne fait que proposer une exception à laquelle on ne peut opposer la prescription, alors même qu'elle serait un obstacle à l'action principale, d'après la maxime *quæ temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*.

Les intérêts d'une somme fixée par une transaction sont prescriptibles par cinq ans, alors même que cette transaction aurait eu pour objet de régler originairement des droits héréditaires. S'il est vrai que la prescription ne court point pendant la durée de la détention des biens de l'hérédité par l'un des cohéritiers, c'est tant que dure l'indivision, mais une fois le partage operé, l'héritier prescrit l'intérêt des sommes dont la liquidation l'a constitué débiteur.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Decamps. (Pourvoi Avignon-Pigné.)

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — INTÉRÊTS. — ANNÉE COURANTE.

Dans le sens de l'art. 2151 C. civ. l'inscription hypothécaire qui assure au créancier la conservation de deux années d'intérêts échus et de l'année courante, entend trois années pleines et non pas seulement deux années, et le *prorata* de l'année courante.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Roger. (Le Trésor public contre les syndics de la faillite Moisson.)

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — TRANSMISSION DE JOUISSANCE SUR DES IMMEUBLES.

La transmission d'un droit de jouissance sur des immeubles est-elle exempte du droit de mutation ?

Jugé affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, le 12 janvier 1848, par le motif qu'un semblable droit n'est tarifé par aucune des dispositions des lois fiscales.

Le pourvoi fondé sur la fausse application de l'art. 552 du Code civil et sur la violation de l'art. 553 du même Code, ainsi que des art. 4, 15 et 68 de la loi du 22 frimaire an VII, 53 de celle du 28 avril 1816 et 33 de celle du 21 avril 1832, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. Plaidant, Me Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre le sieur Ducatel et autres.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.

Audience du 20 novembre.

DIVORCE PRONONCÉ A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE.

Les jugemens rendus à l'étranger ne doivent être déclarés par les Tribunaux exécutoires en France qu'autant qu'ils ne violent pas les maximes du droit public français.

Ainsi, un jugement de divorce rendu en Suisse entre un Suisse et sa femme, d'origine française, ne peut être exécuté en France, même quant à la condamnation aux dépens, qui sont l'accessoire de la disposition principale.

Des arrêts nombreux ont décidé que l'individu divorcé à l'étranger ne pouvait obtenir l'exécution en France d'une telle disposition, notamment pour y contracter un nouveau mariage : qu'il nous suffise de citer à cet égard trois arrêts de la Cour de Paris (1re ch.), de 1823, 1843 et 1847, rapportés à leurs dates dans la *Gazette des Tribunaux*.

Dans l'espèce plaidée aujourd'hui devant la même chambre, on faisait remarquer que l'exécution de la sentence de divorce était requise, non pour parvenir à un nouveau mariage en France, mais au point de vue seulement du paiement des frais ; la Cour n'a pas fait cette distinction, et son arrêt à cet égard mérite d'autant plus de fixer l'attention, qu'il a été rendu contrairement aux conclusions de M. Flandin, substitut du procureur-général.

Le sieur Courvoisier, Suisse de naissance, a épousé la femme Valentin, qui était, comme lui, domestique de M. Cadet de Chambine. Courvoisier a porté une plainte en adultère contre sa femme : cette plainte a été rejetée ; il a formé une demande en séparation pour sévices et injures graves : cette demande a été accueillie, et le jugement a été exécuté par le paiement des frais. Porteur de ce jugement, Courvoisier, en vertu des articles 128 et 129 du Code suisse, qui autorisent chaque époux à provoquer le divorce pour adultère, injures graves et sévices, a formé sa demande à cet égard, et obtenu, d'abord au Tribunal du district de Morges, le 27 septembre 1844, ensuite, sur l'appel, au Tribunal d'appel de Lausanne, le 28 novembre suivant, deux jugemens qui ont dissous le mariage, et condamné la femme aux dépens, qui ont été taxés par deux arrêtés des présidens de ces Tribunaux. Ces jugemens et arrêtés ayant été légalisés par les envoyés de Suisse, puis timbrés, enregistrés et légalisés en France, Courvoisier en a demandé l'exécution en France ; il s'autorisait de deux traités diplomatiques de 1803 et 1808, confirmatifs d'autres traités antérieurs, et suivant lesquels les jugemens en matière civile rendus par les Tribunaux de la France et de la Suisse, et passés en force de chose jugée, doivent être exécutés réciproquement dans l'étendue de chaque pays, sans autre formalité que la légalisation par les envoyés de chaque puissance. Il ajoutait que Mme Courvoisier était devenue Suisse par l'effet de son mariage, et que les jugemens et arrêtés de taxe étaient intervenus entre mari et femme suisses ; qu'enfin la loi de 1816, abolitive du divorce en France, ne pouvait faire obstacle à l'exécution des condamnations prononcées entre deux parties soumises aux lois d'un autre pays et à une juridiction étrangère.

Mais le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 1er juin 1847, a rejeté ces moyens dans les termes qui suivent :

« Le Tribunal,

» Attendu que Courvoisier avait obtenu en France sa séparation de corps ;

» Attendu que dans cette position il n'a pu pu former une demande en divorce devant les Tribunaux étrangers que pour obtenir ceux des effets du divorce qui ne sont pas admis par la loi française ; que dès lors il n'a pas le droit de réclamer en France le paiement des frais faits dans cette instance ;

« Déboute Courvoisier de sa demande. »

Me Duteil, avocat de M. Courvoisier, appelant de ce jugement, soutient que le statut personnel peut être invoqué dans l'espèce contre Mme Courvoisier. Il cite un arrêt de la Cour de cassation, du 8 juillet 1832, qui déclare que les jugemens rendus par les Tribunaux suisses sont exécutoires en France, pourvu qu'ils réunissent les conditions prescrites par la législation suisse, et qu'ils soient revêtus du visa diplomatique exigé par les traités.

L'avocat, combattant la jurisprudence qui lui est opposée, s'attache surtout à établir une distinction entre le cas où l'exécution du jugement de divorce rendu à l'étranger est demandée en violation de nos maximes et lois d'ordre public, et celui où il s'agit de simples intérêts pécuniaires dont le règlement ne porte aucune atteinte à ces lois ; or, ce dernier cas est celui de l'espèce.

Après la plaidoirie de Me Boinvilliers pour Mme Courvoisier, et contrairement aux conclusions de M. Flandin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que bien que le traité conclu avec la Suisse le 18 juillet 1828, porte que les jugemens définitifs en matière civile, rendus en Suisse, seront exécutoires en France, après qu'ils auront été légalisés par les autorités compétentes, cependant il est de principe que les traités de l'espèce ne sauraient obliger les Tribunaux français à assurer en France l'exécution de jugemens qui violent les maximes de droit public admis en France ;

» Considérant que, dans l'espèce, Courvoisier demande qu'il soit ordonné qu'une sentence du Tribunal du district de Morges, pays dépendant de la Suisse, en date du 29 septembre 1844, et un arrêt du Tribunal d'appel du canton de Vaud, du 28 novembre même année, qui, sur sa demande, ont prononcé le divorce d'entre lui et sa femme, seront exécutés purement et simplement ;

« Mais, considérant que les lois françaises rejettent le divorce, et que la matière est d'ordre public ; qu'ainsi les Tribunaux français doivent se refuser à autoriser l'exécution des jugemens dont il s'agit ; qu'à cet égard il n'y a aucune distinction à faire quant aux dépens, qui ne sont que l'accessoire de la disposition principale ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 20 novembre.

M. BOURGOGNE CONTRE Mlle DELUZY ET LES HÉRITIERS DE PRASLIN.

M. Bourgogne, fabricant de corsets, fournissait depuis longtemps la maison de Mme la duchesse de Choiseul-Praslin, de douloureuse mémoire, lorsqu'en 1846, il intervint un différend entre lui et Mlle Deluzy, alors institutrice des demoiselles de Praslin, et chargée en cette qualité du paiement de toutes les fournitures qui leur étaient faites. Suivant M. Bourgogne, il aurait remis à Mlle Deluzy, le 28 mars 1846, six factures quittancées, encore que ce jour-là ni plus tard le paiement ne lui en ait pas été fait. Suivant Mlle Deluzy, les six factures auraient été payées à M. Bourgogne par le maître-d'hôtel, en présence de deux des demoiselles de Praslin,

Ce différend, sur lequel M. Bourgogne ne voulut point passer condamnation, lui fit perdre la clientèle de la famille de Praslin. A ce préjudice, dont M. Bourgogne faisait remonter la cause à la persistance que Mlle Deluzy mettait à soutenir qu'il demandait deux fois le paiement des mêmes fournitures, venait se joindre un intérêt d'amour-propre et d'honneur commercial. M. Bourgogne tient en effet lui-même les écritures de sa maison, et ne confie à personne le soin de faire ses recouvremens. Soutenir qu'il avait encaissé le montant de six factures, s'élevant à 472 fr., sans en avoir fait mention sur ses livres, c'était attenter à la fois à sa réputation d'exactitude et à sa probité.

Aussi M. Bourgogne se décida-t-il à faire un procès à Mlle Deluzy et aux héritiers de Praslin, auxquels il demandait, outre les 472 fr. montant des factures, une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

En première instance, M. Bourgogne perdit son procès; mais il interjeta appel, et devant la Cour (2e chambre) il exposait lui-même les faits très circonstanciés qui avaient accompagné et suivi la remise par lui faite à Mlle Deluzy des six factures quittancées, et persistait à soutenir que si une autre facture personnelle à Mme la duchesse de Praslin, et remise par lui le même jour, lui avait été soldée par le maître-d'hôtel, les six factures relatives à Mlles de Praslin, quoique quittancées, ne lui avaient jamais été payées, ni par Mlle Deluzy, ni par autre personne. Voici, au surplus, l'articulation des faits dont il demandait à faire preuve tant par titres que par témoins :

» 1° Le 28 mars 1846, jour où la facture acquittée a été remise à Mlle Deluzy, celle-ci fit répondre à M. Bourgogne qu'elle irait payer chez Mme Bourgogne, et elle n'éleva aucunes réclamations à propos du paiement de cette facture qui était réclamée ce jour-là.

» 2° Peu de jours après, et tandis que M. Bourgogne attendait, Mme de Choiseul-Praslin, Mlle Deluzy vint à passer et donna de nouveau à M. Bourgogne l'assurance qu'on irait payer la facture chez Mme Bourgogne ;

» 3° Au mois de mai 1846, M. Bourgogne s'étant présenté de nouveau à l'hôtel de Praslin pour réclamer le montant de cette facture, Mlle Deluzy fit la même réponse, et ne prétendit en aucune façon que la facture eût été payée;

» 4° Ce n'est que le 8 janvier 1847 que, pour la première fois dans la cour de l'hôtel, Mlle Delazy prétendit que le paiement avait eu lieu, et cela en présence de Mlles de Praslin ;

» 5° M. Bourgogne n'a cessé de protester contre cet abus d'une facture acquittée et laissée par mégarde entre les mains de Mlle Deluzy ;

» 6° La comptabilité de M. Bourgogne, à la date du 28 mars 1846, ne mentionne qu'un paiement qui lui a été fait par un nommé Alphonse, le maître-d'hôtel de M. de Praslin, et pour le compte de Mme de Praslin ;

» 7° Sur cette facture relative aux demoiselles de Praslin, on a écrit « payé par Alphonse », et cette écriture est, suivant l'apparence, une écriture de femme ; cette mention est mensongère, puisque le maître-d'hôtel Alphonse n'a jamais payé à M. Bourgogne que la facture de Mme de Praslin. »

Me Nogent-Saint-Laurens, dans l'intérêt de M. Bour-

gogne, a développé cette articulation, et s'est attaché à démontrer que, dans les circonstances particulières de la cause, la quittance produite ne pouvait constituer une fin de non-recevoir ; qu'en tout cas, il y avait lieu d'ordonner la preuve des faits articulés.

Mᵉ Mahou, au nom de M. le maréchal Sébastiani, tuteur des enfans de Praslin, a commencé par repousser toute solidarité avec Mlle Deluzy. Il répond à la demande en paiement de la facture par la production de la quittance donnée par M. Bourgogne lui-même. Quant à la demande en dommages-intérêts, elle ne saurait atteindre les héritiers de Choiseul-Praslin qui, soit par sux, soit par leurs auteurs, n'ont jamais porté le moindre préjudice à M. Bourgogne dont ils sont, au contraire, disposés à admettre la bonne foi. Quant aux faits articulés, dit le défenseur, ils sont étrangers aux héritiers de Praslin et à leurs auteurs ; que la demoiselle Deluzy, à qui seule ils sont imputables, en supporte les conséquences, si la preuve en est ordonnée, car elle a reçu toutes les sommes nécessaires à l'acquit des factures réclamées. Les héritiers de Praslin ne peuvent donc que s'en rapporter, à cet égard, à la prudence de la Cour.

Mlle Deluzy, représentée par Mᵉ Gallois, son avoué, a soutenu que les factures réclamées avaient été soldées par le maître-d'hôtel Alphonse ; qu'aucun fait de sa part ne pouvait motiver la demande en dommages-intérêts, et que c'était le cas de confirmer le jugement sans avoir égard aux faits articulés.

La Cour a continué la cause au lundi 27 pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Chamaillard.

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 22 novembre.

M. ROGER DE BEAUVOIR CONTRE Mᵐᵉ ROGER DE BEAUVOIR. — SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE A FIN DE REMISE DES ENFANS. — PROVISION ALIMENTAIRE. — JUGEMENT.

Dans notre numéro du 17 de ce mois, nous avons rapporté les débats de ce procès, aujourd'hui nous donnons la suite de l'incident qui n'est que le prélude obligé de l'affaire au fond. Le Tribunal avait continué à cette audience pour entendre les conclusions de M. Boutin, avocat de la République. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

Le Tribunal est saisi d'une demande principale en séparation de corps formée par M. de Beauvoir contre son épouse; le Tribunal est également saisi d'une demande en séparation de corps reconventionnellement formée par Mᵐᵉ de Beauvoir contre son mari. Aujourd'hui, messieurs, ce n'est qu'un incident que vous avez à juger.

Quatre questions vous sont soumises :

La première devra être relative à la résidence qui devra être désignée à Mᵐᵉ de Beauvoir.

La deuxième a pour objet la remise des linges et hardes à l'usage de cette dernière.

La troisième, et la plus grave, concerne les enfans ; il s'agit de savoir à qui du père ou de la mère ils devront être confiés.

La quatrième, enfin, est relative à la pension alimentaire et à la provision à allouer à Mᵐᵉ de Beauvoir.

Quant à la remise des effets et hardes appartenant à Mᵐᵉ de Beauvoir, elle ne doit pas nous arrêter longtemps. M. de Beauvoir fait offre de cette remise ; il ne peut y avoir lieu qu'à lui donner acte de ses offres.

La question de résidence ne soulève pas de sérieuses difficultés. D'une part, M. de Beauvoir s'en rapporte au Tribunal sur le choix à faire du lieu où devra résider son épouse. Toutefois, il s'oppose à ce que son épouse reste à l'hôtel de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, nº 17. Il est hors de doute qu'il est du devoir du mari, pendant la demande en séparation de surveiller la résidence de sa femme, comme il est du droit du Tribunal d'assigner à cette dernière celle qu'elle doit avoir.

M. de Beauvoir dit : « Je laisse au Tribunal le choix à fixer, pourvu que ce ne soit pas l'hôtel de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, 17, tenu par Mᵐᵉ Ketillyer. J'ai fait l'épreuve de cet hôtel ; je n'en veux pas pour résidence à Mᵐᵉ de Beauvoir. »

De son côté, Mᵐᵉ de Beauvoir répond : « J'ai choisi cet hôtel parce que je l'ai habité avec M. de Beauvoir : il est très honorable, modeste quant à la tenue et à ses prix ; j'étais sans argent, et j'y trouvais un certain crédit. » Le Tribunal appréciera ces diverses allégations ; toutefois, nous devons le dire, un certificat du commissaire de police du quartier constate que l'hôtel des Deux-Pavillons est honorablement connu.

Nous n'avons pas besoin de rappeler au Tribunal les motifs qui ont fait consacrer par le législateur le devoir de surveillance du mari et le droit des magistrats ; il s'agit, dans de semblables circonstances, d'une question de morale publique. Eh bien, nous le demandons, est-ce bien dans une maison publique, dans une maison garnie, que doit se retirer une femme, jeune encore, plaidant en séparation de corps ? Pendant l'année ou les dix-huit mois que peut durer l'instance, Mᵐᵉ de Beauvoir doit avoir une vie sage, modeste, retirée ; la vie publique, pendant ces tristes débats, ne serait pas convenable.

Anciennement, les Tribunaux limitaient au ressort du Tribunal la résidence que devait avoir la femme pendant le procès en séparation ; aujourd'hui la restriction n'est pas aussi sévère, et les Tribunaux peuvent assigner la résidence qu'ils jugent convenable dans l'intérêt de tous. M. de Beauvoir accepte cette fixation : seulement il demande que ce ne soit pas l'hôtel de la rue St-Thomas-du-Louvre, et nous croyons qu'il a raison : ce n'est pas dans un hôtel garni que doit résider Mᵐᵉ de Beauvoir.

Nous arrivons, Messieurs, à la question palpitante du procès, la remise des enfans.

D'une part, la mère vous dit : « Mes enfans sont dans un âge où les soins maternels sont impérieusement exigés : le plus âgé (Eugène), n'a pas quatre ans, et le plus jeune à peine un an (Henry). Je n'ai en rien démérité ; on m'accuse d'un fait des plus coupables : je nie ce fait, et la présomption d'innocence qui me protége encore me permet de revendiquer un droit qui m'appartient, celui de surveiller et d'élever mes enfans.

» Dans tous les cas, et si le Tribunal ne croyait pouvoir m'accorder cette surveillance, je m'oppose à ce qu'ils soient remis à M. de Beauvoir. Il confierait mes enfans à des mains subalternes ; et, si le Tribunal me les refusait, alors qu'une maison tierce soit choisie, et que là il me soit possible de voir mes enfans quand bon me semblera. »

M. de Beauvoir va au devant, Messieurs, de ce subsidiaire ; il présente une personne honorable qui veut bien se charger de ses enfans, Mᵐᵉ la comtesse O'Heguerty. Nous croyons que le Tribunal ne doit ici se préoccuper ni des désirs de la femme ni de ceux du mari et que le seul mobile qui doive le diriger c'est l'intérêt des enfans.

En présence de la position de chacune des parties, nous n'hésitons pas à le dire, la remise des enfans à Mᵐᵉ de Beauvoir serait fâcheuse pour eux. La position de celle-ci est précaire. Le mari nous offre plus de garanties. On a bien dit, de la part de Mᵐᵉ de Beauvoir, que ce dernier était violent ; mais nous avons lu avec le plus grand soin les faits articulés par Mᵐᵉ de Beauvoir dans sa demande reconventionnelle, et, nous le déclarons, aucun fait, aucun indice ne signalent M. de Beauvoir comme ayant jamais oublié ses sentimens paternels. Aussi, pour nous le choix n'est pas douteux : entre Mᵐᵉ de Beauvoir, inculpée d'adultère, réfugiée seule dans un hôtel garni, et M. de Beauvoir, préoccupé seulement de l'intérêt de ses enfans, qui offre au Tribunal la protection d'une dame honorable dans le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir les lui confier personnellement, le choix du Tribunal ne saurait être douteux ; il laissera les enfans au mari, qui sera maître de les confier à la personne qui offre si dignement l'appui de sa protection et de sa bienveillance.

La dernière question à décider par le Tribunal est relative à la pension alimentaire réclamée par Mᵐᵉ de Beauvoir et à la provision qu'elle demande.

Pour décider une semblable question, on doit prendre pour base la fortune du mari, les besoins présumés de la femme, et aussi, il faut le dire, les apports matrimoniaux de la femme. La fortune du mari, elle a été diversement appréciée par les défenseurs. Nous y reviendrons tout à l'heure. Quant aux apports de Mᵐᵉ de Beauvoir, il n'en a pas été question : c'est qu'en effet la dot de Mlle Doze, aujourd'hui Mᵐᵉ de Beauvoir, est *zéro*.

M. le substitut, en se résumant, rappelle au Tribunal les chiffres produits pour établir la position de fortune de M. de Beauvoir ; suivant l'organe du ministère public, Mᵐᵉ de Beauvoir a exagéré le chiffre de cette fortune, comme aussi M. de Beauvoir l'a peut-être ramené à des proportions trop minimes ; des charges grèvent cette fortune, et cela résulte de pièces produites au procès. Seulement, on a prétendu, de la part de M. de Beauvoir, qu'il payait à l'une des anciennes domestiques de madame sa mère une rente viagère de 800 fr., et dans les pièces rien n'établit cette obligation.

Mᵉ Pitte, avoué de M. Roger de Beauvoir : Je demanderai la permission de faire remarquer à M. le substitut, que ce legs est verbal, que rien n'oblige M. de Beauvoir, qu'une recommandation de Mᵐᵉ sa mère, et que scrupuleusement il l'observe.

Mᵉ Delaunay, avoué de Mᵐᵉ de Beauvoir : Il me sera permis aussi de faire remarquer à M. le substitut, que le legs verbal fait par Mᵐᵉ de Beauvoir mère est reconnu, mais non exécuté, et qu'il n'est plus payé.

Mᵉ Pitte : Le legs est religieusement servi, et s'il est dû quelque chose ce serait l'année courante.

Après cet incident, M. le substitut résume ses conclusions en ces termes :

Nous estimons qu'il y a lieu de la part du Tribunal, d'autoriser Mᵐᵉ de Beauvoir à résider à Paris partout ailleurs qu'à l'hôtel de la rue St-Thomas-du-Louvre, nº 17 ; de laisser la garde des enfans à M. Roger de Beauvoir, qui pourra les placer où il croira le plus avantageux pour eux ; de fixer à 200 fr. par mois la pension alimentaire réclamée par Mᵐᵉ de Beauvoir, et à 1,000 fr. la provision pour parer aux frais.

M. le président : Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

Le Tribunal se retire dans la chambre de ses délibérations : une heure après il rentre en séance, et M. le président prononce son jugement en ces termes :

« En ce qui touche le chef de demande relatif à la remise des effets, linges, hardes, à l'usage de Mᵐᵉ de Beauvoir ;

» Donne acte à Roger de Beauvoir de ce qu'il consent à cette remise. En conséquence, ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement il sera tenu de remettre à la dame son épouse les effets, linges et hardes à son usage ;

» En ce qui touche la demande afin de fixation du lieu de résidence de Mᵐᵉ de Beauvoir pendant l'instance en séparation ;

» Attendu qu'il appartient au Tribunal de fixer cette résidence en consultant l'intérêt de la femme, et en la protégeant contre le choix arbitraire qu'elle pourrait faire d'un domicile qui ne présenterait pas toutes les garanties que la justice doit exiger ;

« Ordonne que Mᵐᵉ de Beauvoir pourra résider à Paris avec Mᵐᵉ Doze, sa mère, partout ailleurs que dans un hôtel garni ;

» Qu'à cet effet Roger de Beauvoir devra remettre à la dame son épouse un mobilier modeste et convenable, sinon lui payer une somme de 1,000 francs pour en tenir lieu ;

» En ce qui touche la demande de Mᵐᵉ de Beauvoir afin de remise des enfans :

» Donne acte à Roger de Beauvoir de ce qu'il consent à ce que ses enfans soient confiés à Mᵐᵉ la comtesse O'Heguerty ;

» Ordonne, en conséquence, que les enfans de M. et Mᵐᵉ de Beauvoir seront remis et confiés aux soins de Mᵐᵉ la comtesse O'Heguerty ;

» Autorise Mᵐᵉ de Beauvoir à les visiter chez cette dernière, une fois par semaine ;

» En ce qui touche le chef de demande relatif à la pension alimentaire et afin de provision :

» Attendu que la pension alimentaire doit être proportionnée aux ressources du mari et aux besoins de la femme, fixe à 250 francs par mois la pension alimentaire à payer par Roger de Beauvoir à son épouse ;

» En conséquence, condamne Roger de Beauvoir à payer à Mᵐᵉ de Beauvoir la somme de 250 francs par mois, à partir du jour où ladite dame a quitté Santeny, et ce d'avance le 1ᵉʳ de chaque mois ;

» Fixe à 1,000 fr. la provision que le mari devra payer à sa femme pour subvenir aux frais du procès ; en conséquence, condamne de Beauvoir au paiement de cette somme.

» Dit que la dame de Beauvoir sera tenue de faire connaître à son mari le lieu qu'elle aura choisi pour sa résidence ;

» Et, attendu la nature de la dette, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

» Tous droits et moyens des parties au fond et dépens réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 22 novembre.

BILLET A ORDRE. — DÉFAUT DE DILIGENCES EN TEMPS UTILE. — CAS DE FORCE MAJEURE. — BILLET PAYABLE EN AFRIQUE.

Le porteur d'un billet à ordre doit être relevé de la déchéance prononcée par les articles 162 et suivans du Code de commerce, et conserve son recours contre les endosseurs quoique le protêt n'ait pas été fait en temps utile, lorsque le défaut de protêt résulte de circonstances de force majeure.

Le 3 février 1848, MM. Bardon et Asseline, négocians à Paris, ont négocié à M. Delamarre Leroy de Chabrol et Cᵉ un billet de 440 fr. souscrit à Teniet el Haad, en Algérie, le 28 octobre 1847, par M. Tandron à l'ordre de M. Alexandre Guerin, payable à Teniet el Haad le 15 mars 1847. Ce billet a été passé successsivement à M. Guerin, à MM. Magnier et Leullier, à M. Jouvin, à MM. Bardon et Asseline. MM. Delamarre Leroy de Chabrol et Cᵉ l'ont à leur tour négocié à M. Parez, celui-ci à M. Auguste Arnoux.

Le protêt de ce billet n'a été fait que le 24 avril dernier à la requête de M. Auguste Arnoux par acte du brigadier de la gendarmerie, remplissant les fonctions d'huissier à Teniet el Haad, et enregistré par le commandant de place.

MM. Bardon et Asseline ont remboursé à M. Delamarre Leroy de Chabrol et Cᵉ le billet qui était revenu impayé entre leurs mains et ils ont assigné devant le Tribunal de commerce MM. Magnier et Leullier, et M. Jouvin en remboursement.

Ceux-ci ont opposé à cette demande le défaut de protêt en temps utile et, se fondant sur les dispositions des art. 162 et suivans du Code de commerce, ont prétendu que le porteur avait perdu tout recours contre eux.

MM. Bardon et Asseline ont invoqué les circonstances de force majeure qui avaient empêché le porteur de faire le protêt à l'échéance.

Teniet el Haad est situé dans l'intérieur des terres de la province d'Alger. Il n'existe pas de communication régulière avec ce pays ; la correspondance se fait par des courriers, et pendant l'hiver les convois sont rares, parce que les pluies interrompent toute communication. Aussi, les banquiers qui prennent des effets sur des pays qui se trouvent dans des positions semblables, ont-ils soin de stipuler qu'ils ne garantissent pas les protêts à échéances fixes.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Eugène Lefebvre, agréé de MM. Bardon et Asseline, et Mᵉ Bordeaux, agréé de MM. Magnier et Leullier, a prononcé en ces termes :

« Attendu que les défendeurs sont endosseurs du billet dont s'agit, et qu'ils sont assignés en cette qualité par les demandeurs qui en ont remboursé le montant ;

» Attendu que ledit effet était payable le 15 mars dernier, à Teniet el Haad, en Algérie ; que le protêt régulier, dans la forme, n'en a été fait que le 24 avril ;

» Attendu qu'il résulte des débats et des renseignemens recueillis que Teniet-el-Haad n'est qu'un poste militaire à l'extrémité des possessions françaises, privé de communications régulières avec le chef-lieu, et que l'époque de l'échéance coïncidant avec la saison des pluies, ces communications sont devenues impossibles ;

» Attendu qu'il est constant que l'effet était parvenu à Alger dès le 28 février, que les demandeurs ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour qu'il fût présenté en temps utile, qu'il s'ensuit qu'on ne peut leur reprocher aucune négligence et qu'en conséquence le Tribunal, appréciant les circonstances précitées comme empêchemens de force majeure, doit les relever de la déchéance encourue par la tardivité du protêt.

Par ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre, condamne solidairement par toutes les voies de droit et même par corps les défendeurs à payer à Bardon et Asseline le montant dudit effet, soit 440 fr. ensemble, les intérêts suivant la loi et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 17 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Henriette-Rosalie Lefèvre, femme Assez, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui la condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violences sur la personne de sa fille, âgée de moins de onze ans ; — 2° Du procureur-général près la Cour d'appel d'Amiens, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, rendu dans la cause de Charles Josse, inculpé de menaces d'incendie ; — 3° Du rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de Thann (Haut-Rhin), contre un jugement rendu par ce Conseil en faveur du sieur Siffermann, poursuivi pour désobéissance ; — 4° Des sieurs Marie-Fidèle Delangle et Louis-Edouard de Brossard, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, chambre d'accusation, en date du 28 septembre dernier, qui les met en prévention d'achat de suffrage à prix d'argent.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Foucher.

Audiences des 17 et 18 novembre.

DÉLIT PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — LE JOURNAL *l'Indépendant de Saintes.*

De toutes les affaires soumises à l'examen du jury, pendant la tenue de nos assises, aucune n'a plus vivement excité la curiosité publique que l'attaque en diffamation par la voie de la presse, dirigée contre M. Vallein, rédacteur et propriétaire du journal l'*Indépendant*, par M. Lepêcheux, lieutenant de gendarmerie à Jonzac, et Rousseil, brigadier dans la même arme, à la résidence de Mirambeau.

Dans le numéro de ce journal, du 17 octobre dernier, il parut un article intitulé : *de l'espionnage officiel et officieux*, dans lequel on rendait compte de l'espèce de surveillance qu'on exerçait à Jonzac contre certains personnages, à cause de leurs opinions politiques. On y lisait entre autres choses :

« Rien n'est plus commun, par le temps qui court, que de rencontrer de vertueux citoyens qui, dans l'intérêt de la République en danger, s'en vont stationner héroïquement pendant deux heures devant votre porte pour savoir, en résultat, si vous vous enveloppez la nuit la tête d'un foulard ou d'un bonnet de coton.

» Etes-vous fonctionnaire public ? Vous avez peu de fortune, beaucoup d'enfans, et vous tenez naturellement à conserver votre place. Vous l'avez d'ailleurs bien gagnée par votre mérite et vos longs services. Vous vous dites sans doute : Pourvu que je remplisse exactement tous mes devoirs, pourvu que je reste étranger à la politique, pourvu que je me renferme religieusement dans la spécialité de mes fonctions, ne parlant mal ni du Gouvernement, ni des ministres, ni du préfet, ni du sous-préfet, ni de M. le maire, ni des gendarmes, ni du garde-champêtre, ni de qui que ce soit qui tienne à quelque chose, je n'ai rien à craindre pour ma position. Vous vous trompez : pour conjurer les foudres de l'intolérance républicaine, il faut de plus professer l'admiration la plus fanatique pour les vertus de M. Dupont et l'éloquence de M. Brard ; il faut pouvoir digérer, sans sourciller, le veau et les discours des banquets démocratiques. Il faut fréquenter assidûment les cercles des démocrates, ne prendre vos fournisseurs que parmi les démocrates : avoir un boucher démocrate, un cordonnier démocrate, un tailleur démocrate, un coiffeur démocrate, afin d'être nourri, chaussé, habillé, rasé, dans un sens complètement démocratique.

» Si vous êtes assez malheureux pour avoir au nombre de vos amis un de ces hommes affreux qu'on nomme réactionnaires, je vous plains. Quoique vous fassiez, votre destitution est certaine. Si vous rompez brusquement avec lui : quelle lâcheté ! dira-t-on aussitôt ; la République ne doit pas garder à son service ces hommes sans cœur qui n'ont pas même le courage de leurs amitiés. Si vous conservez avec lui des relations quelconques, ce sera bien pis encore ; allez-vous le voir en plein jour : quelle audace ! dira-t-on, de conserver avec de tels hommes des rapports, naturels sans doute au point de vue de l'amitié, mais injustifiables au point de vue de la politique. Allez-vous le visiter à la brune : voyez-vous, s'écriera-t-on, ces gens sont toujours les mêmes ! ils conspirent sourdement contre la Républiquent dans des conciliabules de nuit. Ainsi, destitué si vous rompez avec votre ami ; destitué si vous continuez à le voir, destitué si vous le voyez le jour ; destitué si vous le voyez la nuit : vous n'avez pour vous aucune chance favorable.

» Si, cependant, par un hasard providentiel, vous avez évité ce premier danger, pesez bien toutes les paroles qui pourraient vous échapper.

» Vous vous promenez avec un ami ; vous causez du beau temps et de la pluie, et vous proférez cette phrase, qui n'a rien en soi de bien réactionnaire : « J'espère que ce temps changera bientôt. » — Malheureux ! vous êtes perdu !!... Cette phrase a été surprise par quelqu'un qui vous espionnait démocratiquement. Il y a vu l'expression d'une espérance criminelle, elle du renversement de la République. Vous voilà dénoncé à M. Brard, dans un rapport de trois pages, rempli de sentimens patriotiques et de fautes d'ortographe. M. Brard remet la dénonciation au ministre, à qui il demande votre révocation. Le ministre demande l'avis du préfet ; le préfet demande l'avis du sous-préfet ; le sous-préfet demande l'avis du dénonciateur, qui demande votre destitution au sous-préfet, qui la demande au préfet, qui la demande au ministre, qui vous destitue. Vous pouvez ainsi, grâce aux loisirs qui vous sont faits par le *Moniteur*, réfléchir douze heures par jour aux dangers de parler du beau temps et de la pluie, sous le régime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. »

Après la lecture de cette pièce et de l'arrêt qui renvoie M. Vallein devant la Cour d'assises, on passe à l'interrogatoire du prévenu. M. Vallein est assisté de Mᵉ Guhio, ancien procureur du roi à Jonzac, rentré maintenant dans le barreau de la ville, dont il fut chef du parquet. Mais, attendu l'heure avancée de la soirée, et la fatigue que la Cour et les jurés doivent éprouver, puisqu'ils sont en séance pour d'autres affaires depuis sept heures du matin, la Cour renvoie au lendemain à dix heures.

La diffamation résultait, suivant la prévention, du passage suivant :

» Un gendarme se promenait en face de la maison, suspectée de recéler M. Napoléon Duchâtel, se livrant à l'exercice monotone d'arpenter les halles de long en large, les yeux constamment fixés sur un point qui semblait attirer exclusivement son attention. On conjectura aussitôt que cet estimable agent avait été placé là par ordre supérieur, afin de connaître les fonctionnaires publics qui seraient assez audacieux pour aller serrer la main à l'ancien pair de France, ancien préfet de la Haute-Garonne. Cette faction dura près de deux heures, et l'on finit par plaindre sincèrement l'infortuné gendarme qui accomplissait cette corvée, au risque, par le temps humide qu'il faisait, d'y gagner une fluxion de poitrine, ou tout au moins un effroyable rhume de cerveau.

» Était-ce par les ordres de M. le sous-préfet ou par ceux de M. le lieutenant de gendarmerie, que l'agent en question se livrait à cet exercice indéfiniment prolongé ? Les deux suppositions furent soutenues : la seconde parut cependant plus vraisemblable. En effet, M. le lieutenant avait tellement fatigué de son dévoûment servile les membres de la famille Duchâtel, alors qu'elle était puissante, qu'il devait naturellement la traiter en ennemie, aujourd'hui que le pouvoir était passé en d'autres mains... »

M. le procureur de la République, dans une discussion approfondie de la matière, a exposé à MM. les jurés ce que la loi entend par calomnie et diffamation, et, poursuivant ensuite à l'examen de chaque fait, il convient qu'il ne trouve aucune matière à condamnation dans l'article concernant le gendarme, car le militaire qui a stationné sous les halles était un brigadier ; mais il ne pense point ainsi par rapport à M. le lieutenant de gendarmerie, et il s'engage-t-il MM. les jurés à rendre un verdict de condamnation contre le prévenu.

Mᵉ Guhio, à qui la parole est donnée, discute les charges de l'accusation avec beaucoup d'esprit et de talent.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict négatif sur toutes les questions, et la foule s'écoule lentement sous l'impression des admirables plaidoiries qu'elle vient d'entendre.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hardouin, conseiller.

Audience du 13 novembre.

VOL AVEC VIOLENCE. — HOMME MASQUÉ.

La seule affaire grave qu'ait eu à juger la Cour d'assises pendant cette session était celle du nommé Galmand, forçat libéré, accusé de vol à main armée, avec complice. Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le 26 décembre 1847, dans la nuit du dimanche au lundi, vers une heure du matin, deux hommes entrèrent dans la chambre de la dame Jumel, débitante de boissons, demeurant alors au faubourg St-Pierre, à Amiens. L'un de ces hommes avait la figure cachée sous un mouchoir blanc, percé de deux trous qui lui permettaient de voir sans être reconnu ; l'autre avait la figure découverte, il portait à la main une chandelle et un ciseau. Ce deuxième malfaiteur, se précipitant sur la femme Jumel, qui était couchée, la saisit à la gorge, et appliquant sur sa poitrine son poing armé du ciseau, il lui dit : « Tais-toi, ou tu es morte ! »

L'homme masqué fit le tour de la chambre, fouillant les meubles, et comme il ne paraissait pas trouver ce qu'il cherchait, celui qui tenait la femme Jumel ordonna à cette dernière de lui remettre les 900 fr. qu'elle avait reçus. Celle-ci répondit à cet ordre, accompagné de menaces et de violences, qu'elle n'avait chez elle qu'une somme de 6 fr. L'homme masqué continua ses recherches dans la chambre et dans les autres pièces de la maison. Tous les meubles furent visités minutieusement ; deux malles, dont les voleurs n'avaient pas les clés, furent forcées ; les recherches durèrent environ deux heures. Pendant ce temps, la malheureuse femme était vigoureusement maintenue sur son lit par le bras de l'homme qui ne cessait de la menacer.

» Après avoir fait un paquet de tout ce qu'ils avaient choisi, les voleurs se retirèrent. La femme Jumel, un peu remise de son effroi, se leva pour s'assurer de ce qui avait été volé. Elle reconnut qu'on avait emporté une somme de 6 fr., quelques bijoux, et une grande quantité de linge consistant principalement en chemises d'hommes et de femme et en draps de lit.

» Dès que le jour parut, la police prévenue se transporta chez la femme Jumel pour recueillir les indices de ce crime ; mais les recherches de la justice n'amenèrent aucun résultat ; on avait même perdu l'espoir de découvrir les auteurs du vol, lorsqu'une circonstance providentielle vint mettre sur la trace des coupables.

» Dans les premiers jours de février 1848, la femme Jumel avait quitté sa maison du faubourg Saint-Pierre pour aller habiter rue Saint-Leu, au coin de la rue du Bordeau, une maison où elle tient un débit de boissons.

» Dans le voisinage demeurait un homme que la femme Jumel reconnut pour être celui des deux voleurs qui l'avait tenue pendant que l'autre dévalisait la maison. Cet homme passait souvent dans la rue ; deux fois il était entré chez la femme Jumel, non de son propre mouvement, mais parce qu'il était appelé par des personnes qui se trouvaient dans la boutique, lorsqu'un jour la femme Jumel reconnut sur cet homme une des chemises qui lui avaient été volées ; le doute ne lui fut plus permis alors, et elle s'empressa d'aller faire sa déclaration à la police.

» L'individu signalé par la femme Jumel était le nommé Galmand, qui a déjà subi plusieurs condamnations, et notamment une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, commuée en dix ans de la même peine. Galmand fut conduit au bureau de police, et là, en présence de la femme Jumel, il fut reconnu porteur d'une chemise ayant appartenu à cette dernière et exactement conforme à une de celles qui lui étaient restées.

» Interrogé sur la possession de cette chemise, Galmand répondit qu'il l'avait achetée il y a trois mois, à un inconnu, et qu'il n'en avait pas d'autres ; une perquisition fut faite à son domicile, elle amena la découverte de deux draps de lit dépareillés et de deux chemises. La femme Jumel reconnut les objets comme lui appartenant, et représenta des draps et des chemises exactement semblables.

» Il n'y avait alors aucun doute et Galmand fut arrêté. Interrogé sur l'origine des objets trouvés chez lui, il continua à nier sa coopération au crime, et persista à affirmer qu'il avait acheté ces objets chez un inconnu. Par suite de ce système de dénégation, le complice de Galmand n'a pu être découvert, et jusqu'à ce jour, la justice n'a aucun indice qui puisse mettre sur sa trace. Quant à Galmand, tout se réunit pour l'accuser ; ses antécédens déplorables, les condamnations diverses qu'il a subies, les objets volés trouvés tant sur lui qu'à son domicile, ne peuvent laisser aucun doute sur sa culpabilité. »

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau et sont venus confirmer les chargés énumérées dans l'acte d'accusation.

M. Guérin, substitut du procureur général, a réclamé avec énergie une juste sévérité contre un criminel aussi audacieux qu'incorrigible.

Mᵉ Mitiffeu, chargé d'office de la défense de Galmand, l'a présentée avec un talent digne d'une meilleure cause.

Après le résumé clair et impartial de M. le président, le jury a rapporté un verdict affirmatif.

En conséquence et attendu son état de récidive, Galmand a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Présidence de M. Boutry.

Audiences des 14 et 15 novembre.

ESCROQUERIE.

Nous avons déjà parlé (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre) des périgrinations et aventures d'un sieur Esse, répondant à une dizaine d'autres noms encore, se disant officier supérieur de cavalerie en retraite, et actuellement poursuivi comme escroc par les personnes de Lille qui ont eu le malheur de lui accorder leur confiance. Ce n'est pas la première fois que la justice intervient brusquement dans les affaires de M. Esse, Essetienne ou Estienne, et que le ministère public entrave le cours de ses prospérités.

Arrêté au mois de juin, au moment où il allait sans doute rejoindre sa malle, déjà partie au chemin de fer, et mettre entre lui et ses créanciers une distance respectable, puis, confronté avec une personne de Lille qui avait habité les environs de Paris, et qui le reconnaissait pour avoir mené grand train et joyeuse vie à Pantin, il doit répondre en même temps aux accusations qui sont portées contre lui pour ses actes lors de son séjour dans cette dernière ville, en 1846, et à la prévention d'escroquerie, pour s'être fait livrer à Lille un certrin nombre de fourritures.

Lors du premier appel de la cause, l'accusé obtint une remise à un mois pour justifier des allégations qu'il avait avancées, entre autres pour avoir le temps et les moyens de constater qu'il avait fait partie, en qualité d'officier, du 9e régiment de chasseurs à cheval, sous le colonel Fiquelmont, et qu'il avait pour ressources les revenus d'une maison située à Londres, plus une pension de 1,200 fr. que lui faisait un parent de sa femme. On a dépensé en pure perte des sommes assez importantes pour vérifier les dires de l'inculpé et pour faire venir de Paris deux nouveaux témoins dont les dépositions ont été parfaitement insignifiantes. Les renseignemens sur le titre d'officier que s'attribuait le sieur Esse n'ont eu rien de bien positif; mais ceux que l'on a pris sur ses ressources pécuniaires ont prouvé jusqu'à l'évidence qu'il n'avait articulé à cet égard qu'une suite d'impostures.

Le sieur Esse, — car nous n'entrerons pas dans la discussion de ses noms de rechange, — ne paraît aucunement intimidé par les accusations qui le pressent. Son système de défense est très simple. Il nie avoir montré des billets de Banque faux ou vrais à son ancienne hôtesse, la femme Frillet; subsidiairement, il soutient que l'exhibition d'une garantie mobilière de ce genre ne peut rentrer dans les manœuvres frauduleuses que la loi peut atteindre. Il nie encore s'être fait passer pour colonel, et soutient ne s'être donné que comme officier en retraite, titre qu'il revendique toujours; il n'a jamais pris la peine d'aller au-devant des fournisseurs, ce sont eux qui sont venus, dans l'espoir d'un lucre exagéré, rechercher sa pratique. Les jugemens qu'il a subis en France, ou à l'étranger, ne peuvent servir d'armes contre lui : ceux rendus en France sont tous prescrits; ceux rendus à l'étranger n'ont autorité en France. On ne peut en user contre lui.

M. Ladureau, procureur de la République, s'oppose à ce que le prévenu incrimine la moralité de Mlle Eugénie Parent, de Pantin, qui parle des prodigalités et du luxe que le sieur Esse affichait; du nom et du titre de colonel Essetienne, dont il s'était affublé; de la richesse de son ameublement, de ses laquais à livrée, etc.

Le sieur Esse trouve qu'il est étonnant qu'on puisse impunément débiter sur son compte tout ce que peut suggérer l'imagination, et qu'il ne puisse être admis à s'inscrire contre la moralité des témoins qui l'accusent.

M. le procureur de la République a la parole pour son réquisitoire. Il fait ressortir la gravité de cette affaire, qui sort de la sphère habituelle où roulent les débats en police correctionnelle. La dissimulation profonde de l'accusé, l'audace de ses conceptions, ses déplorables antécédens, en font un homme exceptionnel, dangereux au dernier degré; l'âge et l'expérience n'ont pas changé son naturel, mais ont rendu le sieur Esse plus circonspect et plus difficile à saisir en flagrant délit. Le dossier contient sur son existence de longues révélations. Né le 15 ventose an V, il entra de bonne heure dans l'armée. A seize ans, il faisait partie de la garde d'honneur. On n'a jamais su, malgré d'actives recherches, la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant; seulement il paraît que, par un subterfuge quelconque, il trouva le moyen de se faire allouer la solde de sous-lieutenant en 1815. Un an plus tard, il est rayé des cadres pour avoir emporté la malle d'un officier et contracté des dettes honteuses.

M. le procureur de la République pense qu'il ne peut invoquer les condamnations prononcées contre Esse et couvertes par la prescription, pour demander contre lui les peines de la récidive, mais qu'il doit mentionner ces jugemens pour donner au Tribunal la mesure de la moralité de cet homme. En 1830, le 30 avril, il est condamné à six semaines d'emprisonnement pour avoir accueilli, à la façon des boxeurs, les réclamations d'un créancier; c'était déjà une récidive; le 24 mars 1829, il reconduisait à coups de pelle à feu un fournisseur trop impatient. Dès ce moment, l'identité du sieur Esse est facile à constater, car les jugemens font mention de son signalement où l'on parle de la mutilation de son bras gauche et de sa blessure à l'index.

En 1835, on le trouve interjetant appel d'un jugement du Tribunal de Charleville qui le condamne à quatre mois de prison pour escroquerie; il subit sa peine; la levée de l'écrou est du 10 décembre de la même année. En 1836, il est condamné par défaut, pour le même délit, à cinq ans de prison, le 8 novembre, par le Tribunal correctionnel du Havre. Depuis 1830, on le retrouve sous les noms de Pollet, Alès, le comte de Belle-Vue, ayant invariablement recours aux mêmes moyens, se faisant livrer des fournitures; donner des billets, au cas où il est serré de près, et puis disparaître. Le 14 juin 1839, il est condamné à Paris à cinq ans de prison. En 1840, le Tribunal de Bruges le frappe aussi de cinq ans d'emprisonnement; un commissaire de police l'arrête à Gand, et il subit sa peine. Sa femme, condamnée comme lui, se suicide. Réfugié en Angleterre, en 1846, il s'y fait donner le titre de colonel Essetienne.

Il se plie à toutes les situations. A Saint-Adresse, dans un village, il devient laboureur; à Paris, il devient constructeur et soi-disant propriétaire. A Pantin, il construit encore. Mais en novembre 1847, il s'enfuit laissant un pauvre maçon qui a travaillé pour lui complètement ruiné, après avoir obtenu du sieur Nicaise, marchand de nouveautés, pour 1,800 fr. d'étoffes, payé en papier un sellier de Belleville, et fait confectionner à un sieur Guichard une pompe de 1,800 fr. La maison qu'il prétend lui appartenir à Londres, est un grand hôtel qui rapporterait, non pas 1,200 fr., mais 25,000 fr. Au reste, c'est le Mont-de-Piété qui devient dépositaire de toutes ses conquêtes sur la crédulité de ses dupes. A Lille, à Boulogne, à Calais, on retrouve son nom dans ces établissemens. A Lille, le 24 juin, il a mis en dépôt un habit, deux écharpes, trois mouchoirs. Son système est de se présenter, comme il l'a fait chez Mme Diétrick, à Lille, non pas comme recommandé à la maison du fournisseur, mais comme daignant faire honneur aux recommandations qu'on lui a faites de s'adresser de préféreuce à cette maison. Le sieur Hocquart, près duquel il avait fait valoir ses liaisons intimes avec le général Rumigny, son succès auprès des membres de la famille de Louis-Philippe, et ses prétendues pensions de retraite, était l'un de ceux qu'il daignait favoriser de sa clientèle.

M. le procureur de la République trouve que l'étalage de luxe du prévenu constitue les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie; il produit en outre un acte où le sieur Esse a signé : Officier de cavalerie en retraite. Il rappelle que chez toutes ses nombreuses dupes, il a fait croire à une position de fortune élevée. Il termine en demandant que l'accusé soit puni comme récidiviste, et qu'on lui applique le maximum des peines édictées par la loi, comme à un ennemi incorrigible de la société.

Me Houzé présente la défense du prévenu. Il y a deux choses dans cette affaire : la moralité et le droit. La question de moralité, M. le procureur de la République l'a traitée avec la plus inflexible rigueur; il a courbé sous ses genoux l'accusé, mais il ne pourra pas courber anssi la loi. Les éléments font défaut à l'accusation. C'est elle qui lui dit : Vous n'êtes pas officier en retraite; mais elle ne peut nier qu'il en ait deux ans touché le traitement. Toutes ces citations de condamuations, dont on a eu soin de rappeler les dates, n'ont pour but que de ruiner la moralité du prévenu. Mais il est inconcevable qu'on veuille s'en servir pour constituer un état de récidive. De ces jugements, le plus grand nombre est prescrit; le dernier, celui que l'on invoque comme base de la récidive, n'a jamais été signifié au sieur Esse, qui n'avait pas assisté aux débats, et qui n'a pu en avoir aucune connaissance. Cela est si vrai que, lors des poursuites dirigées contre lui en 1847, on n'a fait à Paris aucune mention, aucun usage de ce jugement.

Entrant dans les points divers de l'accusation, Me Houzé soutient qu'aucun des faits d'indélicatesse reprochés à l'accusé n'a le caractère légal de l'escroquerie.

A l'audience du 15, le Tribunal, considérant comme manœuvre frauduleuse les titres usurpés ou l'étalage de fortune dont le sieur Esse se faisait un titre à la confiance publique, sans pouvoir justifier ni des uns, ni de l'origine des autres, le condamne à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et dix ans d'interdiction des droits civils, après l'expiration de sa peine, maximum de la pénalité édictée par l'art. 405 du Code pénal.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74e de ligne.

Audience du 22 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE. — AFFAIRE DU SIEUR NICOLLE, INGÉNIEUR.

Cette affaire avait amené à l'audience du Conseil un nombreux auditoire; quelques dames élégamment mises occupent le premier banc. A onze heures la garde introduit l'accusé; il est de petite taille, d'une physionomie expressive. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jean-Céleste Nicolle, être âgé de quarante-huit ans, ingénieur, fabricant d'appareils à gaz; il demeure rue Amelot, 64.

Me Maréchal, représentant du peuple, et Me Cartelier, sont chargés de la défense.

M. Constant, greffier, fait lecture des pièces de l'information, de laquelle il résulte que l'accusé a été vu le dimanche 25, se cachant derrière les planches des maisons en constructions sur le boulevard des Filles-du-Calvaire, avec des insurgés, et de là tirer des coups de fusil sur la troupe; on l'aurait vu également montant par une échelle à mains placée extérieurement par les insurgés, dans une de ces maisons non encore finies et de ce nouveau refuge tirer encore sur les défenseurs de l'ordre public.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des pièces et des dépositions des témoins : qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous?

Le sieur Nicolle : J'emploie habituellement dans ma fabrique environ deux cents ouvriers; malgré les événemens, j'en avais conservé un assez bon nombre. Le fait de l'insurrection les a détournés de leurs travaux. Le dimanche, un groupe d'insurgés est venu chez moi, et, comme s'ils étaient bien renseignés, ils se dirigèrent vers mon appartement pour prendre mes armes. Ils ne trouvèrent que ma femme, qui ne put s'y opposer. On vint m'avertir dans la fabrique de ce qui venait de se passer. Je courus de suite vers la rue Saint-Sébastien pour reprendre mon fusil des mains de l'homme qui s'en était emparé. Je me trouvai en face d'une barricade qui venait d'être élevée; j'aperçus bientôt l'homme qui était nanti de mon fusil; j'allai à lui, et fis quelques efforts pour le lui enlever; mais les autres insurgés se mirent à crier : « Ne le rends pas! ne le rends pas, ce fusil! C'est un aristocrate; il en a encore chez lui. » D'autres insurgés criaient : « S'il veut son fusil, il faut le lui rendre, mais pour qu'il s'en serve en restant avec nous. — C'est ça, » répondirent les premiers. Et alors on m'entraîna sur le boulevard, près d'une barricade, où je fus contraint de rester; puis on me força de monter dans une maison où les insurgés s'étaient réfugiés, et là on me fit tirer deux coups de fusil. Les troupes étaient fort loin; à peine si on les apercevait. Si j'ai tiré ces deux coups, c'est par contrainte; les coups n'ont pas porté, j'en ai la certitude : il y avait trop de distance.

D. Les témoins entendus dans l'instruction déclarent vous avoir vu au moment où vous tiriez, ajuster librement et avec attention. Ils vous ont reconnu à votre collier de barbe, et à ce qu'ils ont appelé votre tonsure; ils ont vu votre tête lorsqu'en montant vous avez perdu votre chapeau. — R. On se trompe, j'ai toujours porté des cheveux longs, et n'ai point point laissé pousser de collier. J'avais de gros favoris, il est vrai, mais jamais de collier. Mes cheveux sont épais, mais avant ma détention, ils étaient encore bien plus touffus.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Pour expliquer cette contradiction entre les témoins et l'accusé, nous avons pensé qu'il était utile de faire venir un coiffeur qui déposera à titre d'expert. Il pourra nous dire si l'accusé porte perruque, et si jamais il a été chauve. Nous pouvons l'entendre, il est là.

M. Giovani, coiffeur, est introduit. Il prête serment de se livrer avec fidélité et consciencieusement à l'examen de la tête du sieur Nicolle.

M. le président : Le Conseil voudrait savoir si l'accusé porte en ce moment une perruque; ou bien si ayant été chauve il a pu trouver un moyen ingénieux de garnir sa tête de cheveux.

M. Giovani prend très délicatement entre le pouce et l'index de la main droite un petit peigne d'écaille, et de la main gauche il saisit avec précaution la chevelure de l'accusé. M. Giovani examine, expertise la tête et déclare au Conseil que l'accusé ne porte pas perruque; sa chevelure est naturelle, purement naturelle.

M. le président : Ses cheveux sont-ils ceux d'un homme qui les aurait laissé pousser récemment? êtes-vous sûr qu'il ne porte pas un toupet?

M. Giovani, avec l'accent italien : Oh! monsieur, un toupet! ce sont de beaux cheveux, des cheveux comme ça ne viennent pas vite; c'est une tête de Lion. Je suis convaincu que les cheveux sont les cheveux de la tête de monsieur.

M. Giovani ayant rempli son expertise prend place sur le banc des témoins, et remet son peigne dans un étui richement orné.

M. Roussel, marchand de bois : Dans la journée du dimanche j'ai aperçu de ma fenêtre, en soulevant le matelas, que nous avions eu la précaution de placer pour éviter les balles, plusieurs insurgés dans une des maisons neuves du boulevard près la rue Saint Pierre que nous habitons. J'ai été fort étonné de voir parmi eux M. Nicolle, il avait un chapeau gris et le costume que je lui voyais tous les jours.

D. Avez-vous remarqué si M. Nicolle paraissait donner des ordres, ou s'il en recevait des insurgés? — R. Je n'ai rien vu qui me parut être de la contrainte à son égard; il causait avec eux.

D. L'accusé prétend que les coups qu'il a tirés par contrainte ne pouvaient atteindre la troupe; qu'en pensez-vous? — R. Dans ce moment là, la troupe était encore trop éloignée pour que les coups pussent atteindre les hommes.

M. Blanchard, limonadier, boulevard des Filles-du-Calvaire, déclare qu'il a vu Nicolle au milieu des insurgés, lesquels tiraient des coups de fusil, mais il n'a pas vu Nicolle tirer.

Le défenseur : Quelle était la considération dont jouissait M. Nicolle?

Le témoin : Il était considéré comme un homme d'ordre. Il faisait beaucoup d'affaires.

M. Théviot, capitaine de la garde nationale de Conches, dépose qu'ayant reçu l'ordre de marcher avec sa compagnie sur Paris, il est arrivé dans la journée de samedi. Le lendemain dimanche, il fut envoyé dans la rue Saint-Sébastien; c'est en se rendant à ce poste qu'il vit l'accusé Nicolle avec deux insurgés se placer derrière les planches des maisons en constructions et faire feu à différentes reprises sur la troupe.

M. Grenier a vu l'accusé armé d'un fusil au milieu des insurgés qui ont envahi une maison en construction.

Près de vingt témoins à décharge, cités à la requête de l'accusé, sont successivement entendus par le Conseil. Ces témoins déposent presque tous sur les mêmes faits, les bons antécédents de l'accusé. Plusieurs ont vu quelques insurgés pénétrer dans la fabrique de M. Nicolle et aller dans les appartemens, d'où ils sortirent en emportant son fusil de chasse. M. Nicolle suivit ces hommes afin de reprendre son arme.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

Me Cartelier a présenté la défense, Me Maréchal a plaidé à son tour pour répondre à la réplique du ministère public.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à l'unanimité, l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes dont il a fait usage; en conséquence de cette déclaration, et faisant application de l'art. 463, le Conseil a condamné Nicolle à la peine de vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

Une dépêche arrivée aujourd'hui à Paris, et datée de Civita-Vecchia, annonce que M. Rossi a succombé aux suites de l'assassinat dont il a été victime. C'est en se rendant au Conseil que M. Rossi a reçu un coup de poignard à la gorge. Après avoir été frappé, il a pu faire quelques pas, mais bientôt il est tombé mort.

— —

Deux duels, qui ont eu lieu, l'un hier dans l'après-midi, l'autre ce matin, ont causé dans le public une sensation d'autant plus vive que le motif de chacune de ces rencontres se rattache à la politique.

Hier une rencontre avait lieu entre M. Edmond Adam, ancien adjoint au maire de Paris, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, et M. Rey, ex-commandant supérieur de la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville. La provocation remontait à la journée du 15 mai. Voici quelle en avait été l'occasion : à la suite de l'envahissement de la salle de l'Assemblée nationale, et lorsque le flot populaire se portait sur l'Hôtel-de-Ville, M. Edmond Adam ayant reproché avec quelque vivacité à M. Rey, qui portait les épaulettes de colonel et avait le commandement des forces, de n'avoir pris aucune mesure pour s'opposer à l'invasion qui paraissait imminente, lui intima l'ordre de lui remettre son épée. M. Rey refusa; une altercation eut lieu, par suite de laquelle un cartel fut échangé, cartel que l'arrestation et le transfèrement au donjon de Vincennes de M. Rey empêcha d'avoir immédiatement ses suites.

Sorti samedi de sa prison, en vertu d'une ordonnance de non-lieu, M. Rey a mis en demeure de tenir sa promesse M. Edmond Adam, qui, tout en protestant comme n'ayant agi que dans la limite de son droit et dans l'exercice de ses fonctions, s'est mis cependant à sa disposition.

C'est à Vincennes que la rencontre a eu lieu. M. Rey avait pour témoin M. Guinard; M. Ed. Adam, M. de Blamont, commandant de la garde républicaine (cavalerie). Les deux adversaires ayant été placés à trente pas, avec faculté de marcher l'un sur l'autre, chacun d'eux a fait dix pas; les deux coups de feu sont partis alors simultanément, et M. Ed. Adam, qui avait manqué son adversaire, a été atteint d'une légère blessure à la hanche droite.

La seconde rencontre, celle qui a eu lieu aujourd'hui à midi, était le résultat d'une discussion fâcheuse survenue entre M. Goudchaux et le général Baraguay-d'Hilliers, au sujet d'une parole blessante échappée à celui-ci au moment où l'ex-ministre des finances attaquait vivement, à la tribune, le projet du Gouvernement, relatif aux bons du Trésor.

Malgré tous les efforts de conciliation de MM. Dariste et Laussedat et de MM. Clément Thomas et Kestner, amis et témoins des deux honorables adversaires, une réparation par les armes ayant été jugée indispensable, MM. Goudchaux et Baraguay-d'Hilliers se sont rendus aujourd'hui séparément au bois de Ville-d'Avray, qui avait été choisi comme lieu de combat. L'arme convenue était le pistolet; les conditions arrêtées étaient que les deux adversaires, placés à vingt-cinq pas de distance, tireraient en même temps. Au signal donné par les témoins, les deux détonations s'étant confondues dans un même retentissement, on a pu heureusement reconnaître que ni l'un ni l'autre des combattans n'avaient été atteints. Les témoins ayant déclaré qu'ils ne souffriraient pas qu'il fût donné d'autre suite à cette affaire, M. Baraguay-d'Hilliers a spontanément retiré la parole blessante qu'il avait prononcée.

A trois heures, les témoins étaient de retour à l'Assemblée nationale où, après avoir été impatiemment attendus, ils recevaient les félicitations des amis des deux adversaires sur l'heureuse issue de cette rencontre.

Non loin de la barrière Fontainebleau, dans le fond d'une boutique obscure d'herboristerie, et sous l'apparence assez vulgaire d'un simple tisserand, existe cependant un praticien consommé, non moins célèbre par son beau sobriquet du *bonhomme qui guérit tout le monde* que par son véritable nom de Repiquet, connu à plus de dix lieues à la ronde. Cet homme si précieux pour l'humanité souffrante, est l'inventeur d'une pommade baptisée de l'épithète de Divine, qui n'est autre chose pourtant qu'un caustique assez violent, et qui est distribué à tous les patiens de bonne volonté par les soins réunis de l'inventeur et de la femme Mattona son ancienne domestique.

Pendant longues années Repiquet et la femme Mattona purent exploiter en paix leur *pommade divine*, mais voilà que tout-à-coup la justice prit fantaisie de se mêler de leurs petites affaires, et ils sont traduits en police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

On entend comme témoins un assez grand nombre de personnes qui, ayant été plus ou moins malades, se sont trouvées plus ou moins sérieusement guéries par les consultations du sieur Repiquet, corroborées, il est vrai, de l'application de son encaustique jaune. Il paraît, au surplus, d'après le dire de quelques-uns d'entre eux, que, dans sa manie de soutenir son sobriquet fameux *du bonhomme qui guérit tout le monde*, Repiquet a entrepris de les guérir de maux imaginaires et qu'ils ne simulaient que pour avoir l'occasion de le prendre en flagrant délit d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Une jeune dame, bien gravement malade encore d'une affection articulaire, reconnaît, de la meilleure foi du monde, que l'emploi *de la pommade divine* lui a réellement fait beaucoup de bien, et regrette que ses moyens ne lui aient pas permis de continuer l'application de ce caustique si bénin. Elle déclare au surplus que lorsqu'elle est allée chez le sieur Repiquet, elle y a trouvé installé un médecin qui s'est chargé de la consultation, et auquel elle a donné trente sous.

Me Cavain, défenseur : Je demande qu'on entende comme témoin ce médecin, qui, si je ne me trompe, porte le titre de médecin de l'empereur de Maroc.

On introduit en effet ce témoin qui, avec une pétulance de gestes et une volubilité de paroles toutes méridionales, reconnaît avoir donné une consultation à cette jeune dame qu'il a reconnue atteinte d'une contraction articulaire à la suite d'un épanchement de lait : et voila, s'écrie-t-il, une conséquence bien naturelle de la négligence fâcheuse que les femmes, pour la plupart, apportent à ne pas nourrir leurs enfants, et c'est pour cela que le célèbre Dupytren nous disait toujours : Ah! si les femmes savaient à quoi elles s'exposent en ne nourrissant pas, elles voudraient toujours être mères!

M. le président Turbat : Et vous êtes bien réellement médecin, monsieur?

Le témoin : Oui, monsieur, reçu à la faculté de Paris.

M. le président : Est-ce qu'il y a quelque chose de sérieux dans le titre qui vous est donné de médecin de l'empereur de Maroc?

Le témoin : Dans les voyages que j'ai faits deux ou trois fois autour du monde, les marins de mon bâtiment m'ont effectivement donné ce titre et il paraît qu'il m'a été conservé.

Le témoin nie toute participation aux faits imputés aux prévenus.

Le Tribunal condamne le sieur Repiquet, à cause de sa récidive, à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende, et la demoiselle Mattena à huit jours de la même peine et à 500 fr. d'amende, et solidairement à payer au sieur Fraine, pharmacien, qui s'est constitué partie civile, une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

— Les sieurs Langlois, Hisay, Jubart, Goubert et Cornu étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) comme prévenus d'infraction au décret du 28 juillet sur les clubs en percevant à la porte un droit d'entrée, et en admettant des femmes. Il s'agit ici du club Roisin, qui se tient rue du faubourg Saint Antoine, 169.

Le 15 novembre, le commissaire de police constata les deux infractions que nous venons de signaler.

Comme dans toutes les affaires de ce genre dont les Tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper, les prévenus soutiennent que la réunion du 15 novembre n'était pas un club, mais une réunion électorale.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République, soutient que cette prétendue réunion électorale était un véritable club, et pour le prouver, il donne lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police.

Nous allons donner quelques extraits de ce procès-verbal et les discours qui y ont été prononcés :

A huit heures, les sieurs Langlois et Hisay, président et vice-président du club, ont invité l'assemblée à nommer un bureau parmi les habitants de l'arrondissement. Quelques assistans ont désigné nominativement plusieurs individus. Un de ces drniers a refusé parce qu'il ne savait pas écrire. On lui a répondu « qu'il n'était pas nécessaire de savoir écrire pour être président, » et il a été forcé de monter au bureau, où se trouvait déjà le sieur Cornu, délégué du comité central des électeurs de la République démocratique et sociale.

Le bureau s'est trouvé alors constitué ainsi qu'il suit :

Les citoyens Jubart, président; Goubert, vice-président, et Cornu, secrétaire.

La séance étant ouverte, le sieur Hisay a fait savoir que le Comité électoral sus désigné avait arrêté son choix pour la présidence sur le sieur Raspail, et qu'il avait hésité un moment entre ce candidat et Barbès.

Les citoyens Genillée et Lemaire montent ensuite à la tribune, et après avoir dit quelques mots seulement des élections, ils font chacun un long discours sur l'organisation sociale. Le citoyen Génillée repète ce qu'il a dit si souvent au club Poisin : il faut que les instrumens de travail appartiennent à tous, tandisque maintenant ils sont à quelques-uns seulement. Quant au citoyen Lemaire, il insiste pour l'anéantissement de tous les monarques qui pèsent sur le peuple. Les riches, les banquiers, les fabricans sont autant de petits monarques, et les ouvriers sont leurs sujets.

Les citoyens Dupas, Langlois, Sablonnier, Châtillon, Legray et Noguat ont ensuite pris la perole en faveur du citoyen Raspail et contre le citoyen Ledru-Rollin. Le citoyen Legray déclare que le citoyen Raspail est la personnification de la vertu.

Environ neuf cents individus ont assisté à la séance. Nous avons remarqué parmi eux une dizaine de femmes et quelques mineurs.

On n'était admis qu'en payant dix centimes à l'entrée.

M. le substitut requiert contre les prévenus l'application de la loi.

Me Madier de Montjau présente la défense des inculpés.

MM. Langlois et Hisay, président et vice-président de l'ancien club Roisin, présentent ensuite des observations dans le but d'établir leur bonne foi.

Le Tribunal renvoie le prononcé du jugement à vendredi prochain.

— Des perquisitions judiciaires ont été opérées hier et ce matin chez plusieurs individus signalés comme détenteurs d'objets provenant de détournement commis aux Tuileries et au Palais-Royal, lors des événemens de février. Rue des Deux-Ecus; chez un brocanteur, qui a été mis en état d'arrestation, on a trouvé de riches tentures de velours et de soie bordés d'or fin, une agraffe précieuse et différens objets, une ancre et un poignard entre autres paraissant avoir appartenu au prince de Joinville. Sur d'autres points, des saisies de même nature ont été opérées, et plusieurs individus ont été arrêtés, entre autres un tailleur de la rue Sainte-Anne et son fils, qui se trouvaient détenteurs de porcelaines, d'armes et objets du Levant.

La justice a été saisie de cette affaire sur laquelle a été ouverte sans délai une instruction.

— Un nommé Mogas, signalé comme faisant partie d'une bande de voleurs fort dangereux, a été arrêté hier en flagrant délit, et déposé au poste de la prison de Saint-Lazare. Au milieu de la nuit, il s'est pendu à l'aide de sa cravate. Il avait sur lui une trentaine de francs, et un trousseau de fausses clefs et sa carte d'électeur.

DÉPARTEMENS.

SOMME (Amiens). — Nous avons reproduit les détails donnés par *le Courrier de la Somme*, sur l'arrestation de deux individus inculpés d'achat illicite d'armes de guerre. Le *Glaneur* publie une version un peu différente et qui tend surtout à justifier le procureur de la République des reproches que lui avait adressés *le Courrier*. L'impartia-

lité nous fait un devoir de reproduire les explications du *Glaneur*.

Les journaux publiés dans notre ville ont rendu compte de l'arrestation de deux étrangers, qui, accompagnés d'un cuirassier de la garnison, se sont présentés chez plusieurs de nos armuriers pour y acheter des armes de guerre. Nous avons pris des renseignemens de personnes parfaitement au courant de cette affaire, et voici ce qu'elles nous ont appris :

Les deux étrangers dont il s'agit, se sont rendus, avant-hier, à Amiens, pour y acheter des armes pour le compte du gouvernement; l'un d'eux avait, pour cet effet, une autorisation en règle du ministère de la guerre. De plus, il était nanti d'une nombreuse correspondance de famille et l'autre était porteur d'un passeport régulier, de sorte que leur identité était bien établie.

Comme la présence de ces deux étrangers et surtout le genre de commerce auquel ils se livraient ont effrayé certaines personnes d'Amiens, l'autorité municipale les a fait mettre à la disposition de M. le procureur de la République, qui, sans perdre un instant, en a référé à M. le procureur-général et au préfet; il a ordonné qu'ils fussent gardés à vue par la police, jusqu'à ce que des renseignemens demandés par le télégraphe à Paris, sur leur compte, vinssent confirmer leur déclaration.

Aucune réponse n'étant encore arrivée dans la soirée, vers cinq heures, M. le procureur de la République alla lui-même à l'Hôtel-de-Ville recommander à M. Vast, de faire déposer au Beffroi ces deux individus pour être le lendemain, ainsi que le veut la loi, mis sous mandat de dépôt; ce qui eut lieu.

Hier, 17, dans la soirée, une dépêche télégraphique vint et ordonna la mise en liberté de ces hommes qui agissaient d'après les ordres du Gouvernement.

Maintenant voici le motif de la mission donnée à ces deux étrangers: l'état de siége étant levé, le Gouvernement n'a plus le droit de faire procéder au domicile de tous les citoyens aux perquisitions qui ont déjà produit le désarmement d'une foule d'individus suspects. Pour continuer, autant que possible ces mesures si utiles, le Gouvernement a pris une marche nouvelle; il a offert une prime à quiconque ferait rentrer à l'Etat des armes de guerre. En conséquence, des permissions d'acheter ces armes à Paris ont été délivrées.

Les individus en question sont autorisés à faire les achats d'armes. Mais comme elles sont devenues plus rares à Paris, ils ont eu le tort de venir à Amiens exercer leur industrie, dans l'intention sans doute de faire payer les armes qu'ils auraient pu y acheter, comme ayant été acquises dans la capitale; de là le mystère dont ils se sont environnés et les contradictions dans lesquelles ils sont tombés.

Le *Glaneur*, après s'être entouré de renseignemens de la plus grande exactitude, a dit, dans son dernier numéro, que M. le procureur de la République a non seulement ordonné l'arrestation des brocanteurs Charroy dit Pichard et Julian, mais que de plus, il a enjoint à M. Vast, commissaire de police, de les *garder à vue* pendant toute la journée du 16 novembre.

Le *Courrier de la Somme*, revenant sur cette affaire, persiste à penser que le 16, jusqu'à 5 heures du soir, ce magistrat n'avait rien *ordonné à l'égard de ces individus*. La lettre suivante, adressée à notre confrère, et dont copie nous a été remise, prouve que les informations que nous avions prises étaient conformes à la vérité.

Nous ajouterons que l'armurier auquel Charroy et Julian se sont adressés nous a, ce matin, déclaré que ces individus ne l'avaient point chargé de faire venir cent fusils de Paris, pour leur en faire la livraison. Tout porte à croire qu'ils n'avaient pas mission de faire des achats dans les départemens. C'est ce qui expliquerait, comme nous l'avons dit, leur embarras et leurs contradictions.

Amiens, le 18 novembre 1848.

« Monsieur le Rédacteur,

» Dans un article de votre journal d'hier concernant l'arrestation de deux individus inculpés d'achat d'armes de guerre, vous avez avancé que M. le procureur de la République « avait refusé de faire arrêter ces individus. » Ce fait étant inexact, je vous avais prié de le rectifier; mais comme vous n'en avez rien fait, et que dans un autre article de votre numéro de ce jour vous dites encore « qu'aucune mesure de sûreté n'avait été prise à l'égard de ces individus par M. le procureur de la République, » je viens, dans l'intérêt de la vérité, vous prier de rectifier les faits ainsi qu'il suit : lorsqu'à deux heures de relevée les individus en question furent conduits au Parquet, M. le procureur de la République désirant, avant de prendre un parti définitif à leur égard, attendre la réponse à la dépêche télégraphique qui avait été expédiée à Paris, remit ces individus « sous ma garde et ma responsabilité personnelle jusqu'au moment où cette réponse serait arrivée, » et je les fis conduire au bureau de police « où ils furent très rigoureusement surveillés » par les agens. Vers les 5 heures du soir, le même magistrat vint en outre au bureau de police *me renouveler la* recommandation *expresse qu'il m'avait faite de les garder à vue*, et de les déposer enfin au Beffroi si à 9 heures je n'avais pris d'ordres contraires de sa part. Un peu plus tard, l'un de MM. les adjoints ignorant ces circonstances et trouvant ces individus au bureau de police, vint chez moi et me donna l'ordre de les faire conduire au Beffroi, ordre que je fis exécuter d'autant plus volontiers qu'il concordait parfaitement avec celui que j'avais reçu de M. le procureur de la République.

» J'ai l'espoir que vous accueillerez ma réclamation, et vous prie de recevoir, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Signé VAST,

» Commissaire de police du 3e arrondissement. »

A ce témoignage, qui ne laisse rien à désirer, viennent se joindre ceux de M. le préfet de la Somme, de M. le procureur-général, et enfin des agens de police qui ont entendu donner l'ordre de *garder à vue* Charroy et Julian dans la journée du 16 novembre.

— CALVADOS (Caen). — L'audition des témoins a continué devant la Cour d'assises du Calvados, dans l'affaire des troubles de Rouen. Les débats n'ont offert aucun détail digne d'intérêt, et n'ont fait que reproduire les circonstances déjà connues.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 22 novembre. — Ce matin, a eu lieu à neuf heures, l'exécution du nommé Lemarchand, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour assassinat commis sur deux vieillards, dans la commune de Bailleul-Neuville. Nos lecteurs doivent se rappeler encore les débats de cette affaire pleine d'incidens dramatiques, qui, dans le courant du mois d'août dernier, a occupé pendant vingt jours les momens du jury.

Une bande nombreuse d'hommes et de femmes liés par la solidarité d'un crime épouvantable luttait contre une prévention capitale. Trois des prévenus furent condamnés à la peine de mort : Châtel, Anceaume et Lemarchand. Châtel et Anceaume viennent d'obtenir une commutation de peine; Lemarchand, moins heureux qu'eux, a subi sa condamnation.

Ce matin à sept heures on est venu le réveiller dans son cachot, et l'avertir de se préparer à la mort. Lemarchand a reçu cette fatale nouvelle avec accablement : il ne pouvait croire qu'il dût payer seul de sa tête un crime que la justice avait déclaré lui être commun avec deux autres. Pendant toute la durée de la messe, des préparatifs de la toilette et jusqu'au moment de son départ de la Conciergerie, il n'a cessé de protester de son innocence.

« Ce n'est pas moi qui suis coupable, disait-il en invoquant le nom de Dieu et de la Vierge; la justice a besoin d'être éclairée. Je n'ai pas vu les autres, mais je les ai entendus, et ma ferme conviction est qu'ils sont seuls coupables. »

A 8 heures 1/4, le cortége s'est mis en marche, escorté par un fort piquet de gendarmerie; il est arrivé à la place Bonne-Nouvelle à 9 heures. Une foule considérable stationnait aux abords de l'échafaud et était maintenue par un carré de troupes de ligne. Le patient, soutenu par l'aumonier des prisons, qui n'a cessé de lui prodiguer les consolations de la religion, s'est affaissé au haut des degrés de l'échafaud, et quelques instans après, il avait cessé de vivre.

— Hier, à la chute du jour, des querelles se sont élevées entre des militaires de la troupe de ligne et des gardes mobiles qui étaient à boire. Elles ont bientôt dégénéré en une lutte dans laquelle plusieurs coups ont été portés et reçus de part et d'autre.

L'autorité a pris aussitôt des mesures pour rétablir l'ordre. Quelques arrestations ont été opérées, et des patrouilles ont assuré la tranquillité publique.

Le 7e bataillon de la garde mobile avait hier, dans la journée, reçu un ordre de départ. Il quittera notre ville ce matin à six heures.

Les troupes ont été consignées par le général jusqu'à aujourd'hui neuf heures du matin.

On croit devoir signaler à l'attention publique, comme une conquête précieuse de la médecine, un nouveau mode d'application du fluide galvanique, au moyen duquel sont complètement guéries certaines affections réputées jusqu'ici incurables, telles que la paralysie, les rhumatismes, l'asthme, les lésions de la moëlle épinière, les faiblesses d'estomac ou mauvaises digestions, ainsi que toutes les maladies ayant un caractère nerveux.

Ces résultats sont dûs aux travaux d'un médecin anglais, M. de Lacy, qui s'est spécialement consacré à l'étude de cette branche nouvelle de la science médicale. Les personnes souffrantes seront heureuses d'apprendre que le docteur de Lacy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, a opéré dans cette ville des cures extrêmement remarquables par le puissant agent thérapeutique, dont il est parvenu à rendre l'usage facile et sans danger ni douleurs. Ainsi, les personnes les plus délicates, et même les enfans les plus jeunes, peuvent être soumis à l'action du galvanisme, sans le moindre inconvénient.

JARDIN D'HIVER. — Aujourd'hui jeudi, relâche pour les préparatifs de la dernière grande fête de jour qui sera donnée dimanche prochain, 26 novembre, par la Société des Concerts du Jardin-d'Hiver, d'une heure à cinq de l'après-midi. — Il y aura promenade, exposition du magnifique Ballon de M. Green, musique de danse, grand concert par tous nos premiers artistes, nouveaux intermèdes comiques de Saint-Roy et Neuville; enfin dernière grande tombola de bouquets, bottes et portraits d'artistes célèbres. — Nous donnerons le programme complet de cette belle fête. — S'adresser, d'avance, au *Ménestrel*, 2 *bis*, rue Vivienne, pour les billets de famille, 5 francs pour quatre personnes.

— L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à L'OLIVIER. Spécialité d'huiles. — Expédition.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	64	—	5 0/0 de Piémontais		
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	—	—	Espagne, dette active		
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	—	—	Dette différée sans intérêts		
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	41	50	Dette passive		
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	64	25	3 0/0, jouiss. de juillet 1847		
Bons du Trésor	—	—	Belgique. Emp. 1831		
Actions de la Banque	1315	—	— — 1840		
Rente de la Ville	—	—	— — 1842		
Obligations de la Ville	1130	—	— 3 0/0		
Caisse hypothécaire	—	—	— Banque 1835		
Caisse A. Gouin, 1000 f.	—	—	Emprunt d'Haïti		
Zinc Vieille-Montagne	1975	—	Emprunt de Piémont		
Rente de Naples	—	—	Lots d'Autriche		
— Recépissés de Rothschild.	78	—	5 0/0 autrichien		

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	64 85	64 55	63 75	63 90
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	64 90	64 50	63 75	63 90
3 0/0, fin courant	42 40	42 15	41 25	41 40
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	—	— —	Paris à Lyon	355 —	355 —
Versailles r. droite.	102 50	— —	Paris à Strasbourg.	356 25	355 —
— rive gauche.	95 —	95 —	Tours à Nantes	310 —	311 25
Paris à Orléans	572 50	570 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	345 —	347 50	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	160 —	157 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	157 50	150 —	Camp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	76 25	77 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	213 75	211 25	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	— —	362 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	340 —	336 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	100 —	100 —			

SPECTACLES DU 23 NOVEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — André del Sarto.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **TERRAIN RUE KLÉBER, 16.**
Etude de Me Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.
Adjudication, à l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 7 décembre 1848,
D'un TERRAIN en nature de jardin potager et Marais, à Paris, rue Kléber, 16.
Mise à prix : 4,085 fr.
S'adresser à Me LE FAURE, avoué poursuivant. (8524)

Paris — **ENTREPOT GÉNÉRAL** à Batignolles-Monceaux.
Etude de Me AVIAT, avoué, rue Rougemont, 6.
Adjudication, le 9 décembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,
D'un vaste Établissement connu sous le nom d'ENTREPOT GÉNÉRAL, sis à Batignolles-Monceaux, rue Cardinet.
Mise à prix : 1,000,000 fr.
S'adresser : 1° Audit Me AVIAT, avoué poursuivant;
2° Au bureau de la liquidation, rue des Filles-St-Thomas, 7;
Et sur les lieux, pour voir l'établissement. (8525)

Paris — **2 MAISONS et PIÈCES DE TERRE**
Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.
Vente sur licitation, le 2 décembre 1848, deux heures de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,
En six lots, dont les deux premiers pourront être réunis,
1° De deux MAISONS sises à Saint-Maur-les-Fossés, près Paris, rue du Four, 20 et 22;
2° Et de plusieurs PIÈCES DE TERRE sises communes de St-Maur-les-Fossés et de Joinville-le-Pont.
Mises à prix.
1er lot, 3,500 fr.; 2e lot, 2,500 fr.; 3e lot, 1,000 fr.; 4e lot, 1,200 fr.; 5e lot, 800 fr.; et 6e lot, 2,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
A Mes NOURY, Robert et Foussier, avoués, et à Mes Fould et Hubert, notaires. (8526)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **CAFÉ DE PARIS.**
A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, sise rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 4 décembre 1848, à midi,
Un FONDS de commerce de limonadier, sis à Paris, boulevard Montmartre, 8, connu sous le nom de CAFÉ DE PARIS, ensemble du matériel en dépendant, et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er juillet 1855.
Mise à prix : 15,000 fr., et à défaut d'enchères à tout prix.
S'adresser : A M. PASCAL, avocat, rue Richer, 32, syndic de la faillite de M. Kaltenbec et autres; à Me De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 67; et audit Me HALPHEN. (8521)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 19 décembre 1848, à trois heures de relevée, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris, à l'effet de délibérer sur la ratification du traité passé avec l'Etat pour l'exploitation de la partie du chemin de fer de Lyon comprise entre Montereau et Melun.

Conformément à l'article 41 des statuts, il sera délivré une carte d'admission nominative et personnelle.

1° Aux actionnaires qui, avant le 5 décembre, auront déposé à l'Administration, rue d'Antin, 14, quarante actions au porteur ou plus;

2° Aux actionnaires propriétaires depuis quinze jours de vingt actions nominatives au moins, et qui les auront présentées à l'Administration le 15 décembre au plus tard. Les titulaires d'actions nominatives peuvent se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs, pourvu que ces mandataires soient eux-mêmes actionnaires et membres de l'assemblée (art. 42 des statuts).

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlemens actuellement en vigueur; publié avec les encouragemens de Mgr AFFRE, archevêque de Paris; par G. de Champeaux, avocat; 2 forts vol. in-8°, 15 fr.

CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DE 1848.

Précédée des Constitutions décrétées aux années 1789, 1790, 1791, 1793, an III et an VIII de la République, et de la Constitution américaine. — 1 vol. in-18, 75 cent. — Chez A. COURCIER, éditeur, rue Hautefeuille, 9. (1361)

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

AUX VILLES DE FRANCE.

Magasin de nouveautés, rue Vivienne, 51, rue Richelieu, 104; grand rabais sur tous les articles soieries, velours, dentelles, lingerie, confection, fourrures mérinos, lainages, mercerie, bonneterie, rubans, draperie, calicots, percale, batiste, toile, linge de table, tapis, cachemires français, châles de l'Inde, crêpes de Chine, cravates, fichus, écharpes, indiennes, tissus nouveaux, mérinos écossais. Envoi d'échantillons franco. (1339)

DÉGÉNETAIS.

Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 2 f. et 1 f. 50 c. (1338)

Nouvelle pâte pector. calmante de **THRIDACE** au **LICHEN** infaill. contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, etc. 1 fr. la b. Ph. A. Petit, r. de la Cité, 19.

TABLETTES des Révolutions de 1789 à 1848. 1 fr. 50 c., rue de Babylone, 62. — Il faut lire ce petit livre. (1406)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la société Félix TRAPPE et Ce sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur la dissolution de la société, qui a été annoncée pour le 1er décembre prochain, est renvoyée au vendredi 15 décembre 1848, et qu'elle aura lieu en l'étude de Me E. FOULD, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, à trois heures et demie de relevée.
Le gérant, Félix TRAPPE. (1408)

50 0/0 D'ÉCONOMIE 15 c. par jour. **CHAUFFAGE LECOCQ** ET Ce.
BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26.
Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissemens.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

AU SOLITAIRE, *fg. Poissonnière, 4, maison Mattard.*

MANTEAUX, crispins en mérinos ou drap,	20 à 55 f
MANTEAUX, haute nouveauté en soie ou velours,	35 à 120
MANCHONS pour dames, fourrure naturelle,	5, 9, 18
MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle,	12, 18, 60
MANCHONS martres de France, Prusse, Canada,	25, 50, 120

ECHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES (1295)

A VENDRE.

TABLEAUX anciens provenant de succession. Chez M. CHARLES, rue d'Amsterdam, 26, tous les jours, de midi à deux heures, jusqu'au 1er décembre prochain. (1409)

MARIAGE.

On désire marier une jeune héritière orpheline à une personne appartenant à la classe ÉLEVÉE de la société. — S'adresser à Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes, ayant à sa disposition plusieurs partis avantageux. (Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

CAUTÈRES SANS DOULEUR.

POIS LEPERDRIEL.

Elastiques en caoutchouc, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS rafraîchissant bien préférable aux papiers gommés. SERRE-BRAS, COMPRESSES, etc., pour le pansement parfait des cautères. Se trouvent dans toutes les pharmacies bien assorties de Paris des départemens, et chez l'auteur, pharmacie LEPERDRIEL, FAUBOURG MONTMARTRE, 76.
Il y a des contrefaçons. (1394)

SUCCURSALE DE VENTE : *Boulevard Poissonnière, 12.*

MILLE LITS AU CHOIX.

A. DUPONT.
r. N.-St-Augustin, 1, 3, 5.
FABRIQUE DE LITS EN FER et sommiers élastiques.
GARANTIS 15 ANNÉES

ATELIERS : *Allée des Veuves, 60, 64.*

Maladies
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GUILLOT (Athanase-Désiré), marchand de rubans, rue de Richelieu, 77; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orleans-St-Honoré, 19 [N° 168 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BLANC (Joseph), fab. de cannes et parapluies, passage des Panoramas, 7; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Léon Vallés, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [N° 167 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLOT (Athanase-Désiré), md de rubans, rue de Richelieu, 77, le 27 novembre à 10 heures 1/2 [N° 168 du gr.];

Du sieur MORIZET (Charles-Denis), fab. de tissus, à St-Denis, le 28 novembre à 2 heures [N° 160 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur USELDING (François), ébéniste, faub. St-Antoine, 123, le 28 novembre à 12 heures [N° 73 du gr.];

Du sieur BUDIN aîné (Jean-Baptiste-Edmond), anc. quincaillier, rue Pastourel, 5, le 28 novembre à 3 heures [N° 57 du gr.];

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur GOUBERT (Eugène), constructeur, rue Laval, n° 5, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 121 du gr.];

MM. les créanciers du sieur FAIDHERBE (Isidore), marbrier, rue de Moscou, 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Portal, rue de la Victoire, 36, et Decouchy, faub. St-Martin, n. 126, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 111 du gr.];

MM. les créanciers des sieur et dame PUPIN, tenant hôtel garni, rue d'Isly, 4, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue de la Victoire, 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 106 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 NOVEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROUSSEL (François-Balthazar), horloger, rue du Petit-Bourbon, 16, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire [N° 8605 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs LEMAIRE et Ce, fab. de pompes, quai Jemmapes, 200, le 27 novembre à 9 heures [N° 8511 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DONZÉ fils aîné (Claude), passementier, rue St-Denis, 249, le 28 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8529 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARCHADIER (Jean), paveur à Vincennes, le 28 novembre à 3 heures [N° 7562 du gr.];

Du sieur BONNEAU (Adolphe), boulanger à Montrouge, le 28 novembre à 12 heures [N° 8423 du gr.];

Des Dlles FILLEUL et PAMPIN, mdes de nouveautés, cité Bergère, 2, le 28 novembre à 12 heures [N° 8466 du gr.];

Du sieur LANDRY (François-Marie), entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 46, le 28 novembre à 2 heures [N° 8488 du gr.];

Du sieur BECHET, fab. de tissus, rue des Petits-Hôtels, 15, le 28 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8371 du gr.];

De la dame GUILLAUME, tenant maison meublée, rue de la Madeleine, 35, le 28 novembre à 12 heures [N° 8286 du gr.];

Du sieur VIVIEN (Edouard-Armand), vermicellier, rue de la Grande-Truanderie, 13, le 27 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8440 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BIGNAULT (Louis-Achille), md de beurre, rue de la Cossonnerie, 44, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8593 du gr.];

Du sieur POMMERET (Joseph-Désiré), loueur de cabriolets à La Chapelle, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic de la faillite [N° 8583 du gr.];

Du sieur ROUVE jeune (Auguste-Lazare), plâtrier à Bagnolet, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8580 du gr.];

Du sieur CLIQUET (Jean), fab. de cannes, passage Basfour, 9, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 8576 du gr.];

Du sieur LE GUERINAIS (Emmanuel), md de colle, rue Traversière-St-Antoine, 4, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite [N° 8574 du gr.];

Du sieur ROGER (Célestin), négociant en soieries, rue de Cléry, 6, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8573 du gr.];

Du sieur MOREL (Pascal), md de lingerie, rue de la Révolution, 24, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8569 du gr.];

De la dame LEGER, mde de cuirs à Saint-Denis, rue de Paris, 70, entre les mains de M. Barnabé, rue Bleue, 17, syndic de la faillite [N° 8513 du gr.];

Des sieurs NANTOIS et CHARPENTIER, commissionnaires en farines, rue Thévenot, 12, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, n. 40, syndic de la faillite [N° 8034 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GADIFERT (Ange-Maurice-Augustin), bonnetier, faubourg Montmartre, 27, sont invités à se rendre, le 27 novembre à deux heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7470 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 23 NOVEMBRE 1848.

DIX HEURES 1/2 : Bouteiller, ancien maître d'hôtel garni, synd. — Clair Collin, parfumeur, clôt. — Gandon, marchand de vins, do. — Ragnin, carrossier, do. — Privat, maréchal ferrant, do. — Gaudry, marchand de tapis, do. — Bouvié, loueur de voitures, conc.

MIDI : Bonnet, marchand de nouveautés, vérific. — Duplessis, marchand de bois, do. — Nigaud dit Vendôme, vernisseur, clôt. — Corbel frères, marchands de draps, do. — Vauquelin, corroyeur, redd. de compte, do.

TROIS HEURES : Gonnet, tailleur, synd. — Martin, entrepreneur de maçonnerie, do. — Quesnel, quincailler, do. — Pesel et Menuet, négocians commissionnaires, do. — Thorel frères, marchands de nouveautés, vérific. — Florimont Mannier, marchand de vins, clôt. — Stawiaux, négociant marchand de vins, do. — Rollet, négociant, do. — Monti dit Monty, marchand d'ivoire, do. — Kattenbach et Snykers, limonadiers, do. — Durand frères, marbriers, do. — Meunier, marchand de vins, redd. de compte. — Dame Deloy née Gilon, marchande de mercerie, conc., do.

Séparations.

Du 11 novembre 1848 : Séparation de biens entre Gabrielle-Augustine MARCY et Auguste MAYAUD, à Paris, cité Trévise, 16 bis. — Prouvery, avoué.

Du 15 novembre 1848 : Séparation de biens entre Marie-Véronique-Fanny ESPINASSE et charles MATHÉ, à Paris, rue Saint-Georges, n° 31. — Pelard, avoué.

Du 15 novembre 1848 : Séparation de biens entre Elisa CHATEL et François SARAZIN, à Paris, rue St-Denis, 125. — Burdin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 novembre 1848. — M. Feullioy, 57 ans, rue de Suresne, 17. — Mlle Dahirel, rue du Luxembourg, 34. — M. Cera, 30 ans, à Beaujon. — M. Lorient, 21 ans, rue Montmartre, 22. — M. Feret, 62 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 112. — M. Letorzu, 40 ans, boulevard du Temple, 38. — Mme Hoguet, 46 ans, rue Mauibuée, 22. — Mme Tréchard, 71 ans, rue de Perpignan, 7. — Mme veuve Monneau, 79 ans, rue Racine, 1. — Mme Lemaire, 46 ans, rue du Pot-de-Fer, 12. — M. Savary, 80 ans, quai d'Austerlitz, 37.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,